

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2002.409 du 1^{er} mars 2002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt..... p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2002.479 du 11 mars 2002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André DORIATH, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Léman p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2002.635 du 2 avril 2002 de délégation de signature à Mme Danielle PINAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales..... p. 11

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2000.276 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences au centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville p. 17
- Délibération n° 2000.277 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences au centre hospitalier de la région annécienne..... p. 17
- Délibération n° 2000.278 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences au centre hospitalier Sud-Léman-Valserine p. 18
- Délibération n° 2000.279 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences aux hôpitaux du Léman p. 19
- Délibération n° 2000.280 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences aux Hôpitaux du Mont-Blanc p. 20
- Délibération n° 2000.281 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences à la Polyclinique de Savoie p. 20
- Délibération n° 2000.282 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences à la clinique de l'Espérance..... p. 21
- Délibération n° 2000.283 du 18 octobre 2000 portant rejet de l'autorisation d'activité d'accueil et de traitement des urgences à la Clinique Générale..... p. 22
- Délibérations de la commission exécutive du 13 décembre 2000 relatives à des renouvellements d'autorisation..... p. 22
- Délibération n° 2000.435 du 13 décembre 2000 portant renouvellement des lits de médecine et de chirurgie à la clinique général (Haute-Savoie) p. 36
- Délibération n°2001.022 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique et de néonatalogie au centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville p. 37
- Délibération n°2001.023 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant l'activité obstétrique à la Polyclinique de Savoie p. 38

- Délibération du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de néonatalogie avec soins intensifs au centre hospitalier de la région annécienne p. 38
- Délibération n°2001.025 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant l'activité d'obstétrique à la clinique générale d'Annecy..... p. 39
- Délibération n° 2001.026 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique et de néonatalogie aux Hôpitaux du Léman p. 40
- Délibération n° 2001.027 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique au centre hospitalier Sud-Léman-Valserine..... p. 41
- Délibération n° 2001.028 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique et de néonatalogie aux Hôpitaux du Mont-Blanc p. 41
- Délibération n° 2001.029 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisation de l'activité d'obstétrique à la clinique de l'Espérance p. 42
- Délibération n° 2001.078 du 10 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation p. 43
- Délibération n° 2001.079 du 10 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation p. 43
- Délibération n° 2001.097 du 14 mars 2001 portant transfert et regroupement de 12 lits de soins de suite et de réadaptation à la Maison de Convalescence « Le Vieux Moulin » p. 44
- Délibération n° 2001.117 du 9 mai 2001 portant renouvellement d'autorisation et remplacement d'un équipement matériel lourd p. 44
- Délibération n° 2001.171 du 10 octobre 2001 autorisant la conversion de lits d'hospitalisation complète en places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire p. 45
- Délibération n° 2001.170 du 10 octobre 2001 regroupant et confirmant 5 lits de chirurgie au profit de la clinique du Lac et d'Argonay (Haute-Savoie)..... p. 46
- Arrêté n° 2002.24 du 13 mars 2002 relatif à la dotation globale de l'Hôpital Andrévetan à La Roche-sur-Foron..... p. 46
- Arrêté n° 2002.RA.25 du 28 février 2002 relatif à la fusion des centres hospitaliers de Chamonix-Mont-Blanc et de Sallanches en Haute-Savoie..... p. 47
- Arrêté n° 2002.RA.45 du 11 avril 2002 portant additif aux schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes relatif aux équipements lourds en imagerie, en médecine nucléaire et en radiothérapie..... p. 48
- Arrêté n° 2002.RA.46 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes à utilisation médicale p. 55
- Arrêté n° 2002.RA.47 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique..... p. 55
- Arrêté n° 2002.RA.48 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique..... p. 56

- Arrêté n° 2002.RA.49 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) p. 56
- Arrêté n° 2002.RA.50 du 11 avril 2002 fixant le bilan de la carte sanitaire de certains équipements matériels lourds..... p. 56

PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° SGAR 02.072 du 20 février 2002 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie p. 58
- Arrêté n° 02.089 du 13 mars 2002 relatif à la capacité du C.A.T. « La Ferme de Chosal » à Copponex p. 58

LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

- Décision du 31 mars 2002 portant renouvellement de délégués du Médiateur de la République pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (extrait) p. 60

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2002.564 du 25 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.3025 du 6 décembre 2001 accordant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2002 p. 61
- Arrêtés préfectoraux du 5 avril 2002 portant nomination de maires honoraires p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2002.720 du 12 avril 2002 attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement..... p. 62

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté interpréfectoral n° 2002.460 règlementant la circulation sur l'A 40 pendant les travaux de rénovation du tube nord du tunnel du Vuache p. 63

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « Le Plan de l'Eau » sur le territoire de la commune de Megève p. 65
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « Sous Perroix Talloires » sur le territoire de la commune de Talloires p. 65
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « AFU Le Clos de la Croix » sur le territoire de la commune de Nangy p. 66

- Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « Les Catalons » sur le territoire de la commune de Sevrier..... p. 66
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « La Verdane » sur le territoire de la commune de Doussard p. 66
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre du lotissement « des Outards » sur le territoire de la commune de Passy p. 67
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « des propriétaires de l'Alberg » sur le territoire de la commune de Chatel p. 67
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale du lotissement « Sur le Moulin » sur le territoire de la commune de Sillingy..... p. 68
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale du lotissement « Le Clos de la Mandallaz » sur le territoire de la commune de Sillingy p. 68
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « Syndicat de la Résidence de la Grotte aux Moines » sur le territoire de la commune de Evian-les-Bains p. 69
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale du lotissement « Les Viados » sur le territoire de la commune de Sevrier..... p. 69
- Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « Les Allées du Semnoz II » sur le territoire de la commune de Seynod..... p. 70

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2002.367 du 22 février 2002 portant nomination du comptable de l'Office Départemental d'Animation Culturelle (O.D.A.C.)..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2002.420 du 5 mars 2002 portant restructuration foncière – commune de la Balme-de-Thuy p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2002.465 du 8 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.1923 du 18 juillet 2001 relatif au télésiège du Lachat – commune du Grand-Bornand p. 72
- Arrêté préfectoral n° 2002.484 du 12 mars 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Magland..... p. 72
- Arrêté préfectoral n° 2002.485 du 12 mars 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Chavanod..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2002.486 du 12 mars 2002 portant distraction du régime forestier – commune d'Annecy-le-Vieux..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2002.512 du 12 mars 2002 de cessibilité de terrains – commune de Saint Sylvestre p. 74
- Arrêté préfectoral n° 2002.513 du 12 mars 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Tournette..... p. 74

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Listes des organismes agréés pour le classement des meublés de tourisme en Haute-Savoie .. p. 75
- Décisions du 8 janvier 2002 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002.342 du 21 février 2002 délivrant une habilitation de tourisme p. 76
- Décisions du 26 février 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002.421 du 5 mars 2002 modifiant une licence d'agent de voyages p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2002.422 du 5 mars 2002 portant retrait d'une licence d'agent de voyages p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2002.423 du 5 mars 2002 délivrant une habilitation de tourisme p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2002.535 du 15 mars 2002 modifiant l'autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2002.536 du 15 mars 2002 délivrant une habilitation de tourisme p. 79
- Décisions du 21 mars 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie..... p. 79

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF/2002.C.002 du 21 février 2002 relatif au service public de l'équarrissage (arrêté complémentaire aux arrêtés des 6 mars 2001, 11 juin 2001, 18 octobre 2001, 27 novembre 2001 et 15 janvier 2002) p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SFER.22 du 4 mars 2002 autorisant la capture de canards colverts sur le lac d'Annecy p. 81
- Décision du 6 mars 2002 portant autorisation partielle d'exploiter p. 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique p. 85
- Arrêté préfectoral n° 02.117 du 7 mars 2002 portant approbation de la convention de délégation de compétence à l'organisme payeur de l'A.P.L. p. 85

Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat

- Décision n° 74.02.01 du 26 mars 2002 portant nomination de la déléguée adjointe de l'A.N.A.H. p. 88

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° 366.DDASS.2001 du 19 novembre 2001 portant agrément des organismes de contrôle de véhicules de transport de corps p. 89
- Arrêté préfectoral n° 144.DDASS.2002 du 20 février 2002 portant agrément des organismes de contrôle des chambres funéraires p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.165.2002 du 13 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Ferréol p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.144.2002 du 12 avril 2002 portant prorogation de déclaration publique – commune d'Ayze p. 93
- Autorisations de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical p. 94
- Arrêtés préfectoraux portant octrois de licence de création d'officine de pharmacie p. 95
- Arrêtés préfectoraux relatifs à la desserte des officines de pharmacie situées dans des communes de plus de 2 500 habitants p. 95
- Arrêtés préfectoraux portant rejet de demande de licence de création d'officine de pharmacie p. 103

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2002.531 du 15 mars 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais p. 104

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

- Acte réglementaire du 28 février 2002 relatif à la médecine du travail – version 1 p. 105
- Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif à la télétransmission via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche p. 106
- Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif aux outils de communication sécurisés des praticiens de la M.S.A. p. 108
- Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif à la mise en œuvre d'un réseau gérontologique. p. 109
- Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif à la gestion des ressources humaines institutionnelles p. 111

AVIS DE CONCOURS

- Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement de préparateur en pharmacie p. 114



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2002.409 du 1^{er} mars 2002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

a) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche pour l'exécution de l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exécutées à l'échelon départemental.

Cette délégation s'exerce, conformément à l'instruction 1523 du 18 décembre 2000 qui désigne le CNASEA comme organisme payeur unique des aides au titre du règlement de développement rural ainsi que de certaines aides hors règlement de développement rural à savoir : prêts bonifiés, aides à la modernisation des exploitations en zones de montagne : bâtiments d'élevage et mécanisation, aides à la mise aux normes des bâtiments d'exploitation dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles, aides à l'installation de jeunes agriculteurs, aides au titre du stage 6 mois, aides à la préretraite et à la transmission des exploitations, aides à la cessation laitière, mesures agri-environnementales dont la prime au maintien des système d'élevage extensif (PMSEE), indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), contrats territoriaux d'exploitation (CTE), aides à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (P.O.A), aides au boisement des terres agricoles, mesures forestières : reboisement, dessertes forestières, aides aux exploitations forestières et aux entreprises de première transformation, aides aux améliorations pastorales, aides à la restauration des terrains en montagne.

b) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur :

- sur le chapitre 34-98 article 40 : Politique de l'eau - Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés ;
- sur le chapitre 57-20 article 30 : Police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonce des crues et hydrométrie ;
- sur le chapitre 57-20 article 60 : Protection de la nature, sites et paysages ;
- sur le chapitre 57-20 article 70 : Fonds de gestion des milieux naturels ;
- sur le chapitre 67-20 article 20 : Protection contre les inondations ;
- sur le chapitre 67-20 article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques ;
- sur le chapitre 67-20 article 60 : Protection de la nature, sites et paysages ;
- sur le chapitre 07 article 10 FNSE : Restauration des cours d'eau ;
- sur le chapitre 08 article 20 FNSE : études et fonctionnement.

c) pour les décisions d'opposition ou de relèvement dans la prescription quadriennale.

ARTICLE 2 – Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les engagements juridiques (arrêtés, conventions) prévoyant une aide financière de l'Etat au bénéfice de collectivités territoriales ou d'entreprises de l'agroalimentaire et de la filière bois ainsi que les lettres de notification de ces engagements à leurs bénéficiaires,
- les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local,
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 048,98 €
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 244,90 €

- les marchés passés au nom de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre prévues à l'article 15.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux dont ils viendraient à faire l'objet, et dont le montant est supérieur à 304 898,03 €

ARTICLE 3.- Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4.- Des comptes-rendus périodiques d'utilisation des crédits élaborés suivant les termes de l'annexe jointe au présent arrêté seront adressés au Préfet du département dans la quinzaine qui suit la date limite de chaque période observée, à savoir :

- le 31 janvier,
- le 31 mai,
- et le 30 septembre.

ARTICLE 5. - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6.- L'arrêté n° 2001-1491 du 08 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ RELATIF A L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE EN COURS
--

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, objet de la présente délégation est transmis dans les quinze jours qui suivent les dates limites des périodes observées, à savoir les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre.

Après une présentation synthétique des masses financières concernées, il comporte une appréciation littéraire d'ensemble complétée de commentaires ponctuels faisant ressortir les points positifs et négatifs.

Il est assorti des observations nécessaires au suivi des opérations principales qui sont identifiées.

Concernant le compte-rendu à établir au 31 janvier, celui-ci présentera le bilan de l'année antérieure.

Cette date a été arrêtée en lieu et place du 31 décembre afin de ne pas perturber la fin de gestion.

Arrêté préfectoral n° 2002.479 du 11 mars 2002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André DORIATH, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Léman

ARTICLE 1er.- En matière d'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chargé du Budget, délégation de signature est donnée à M. André DORIATH, Directeur régional des douanes et droits indirects du Léman :

- pour l'exécution des recettes étrangères à l'impôt et au domaine relevant des attributions de son service ;
- pour l'exécution des dépenses imputées sur les chapitres et articles du budget de l'Etat énumérés dans l'annexe du présent arrêté ;
- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 2.- Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires,
- les conventions passées entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- les décisions de passer outre aux avis de contrôle financier local,
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement,
- les lettres et bons de commandes portant sur des opérations d'un coût supérieur à 22 867,35 €
- les contrats d'études d'un montant supérieur à 3 048,98 €
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 048,98 €
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 244,90 €
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat.

ARTICLE 3.- Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis au visa préalable du Préfet de la Haute-Savoie :

- les marchés passés au nom de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre prévues à l'article 15.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux dont ils viendraient à faire l'objet.

ARTICLE 4. - Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 5. - Des comptes-rendus périodiques d'utilisation des crédits élaborés suivant les termes de l'annexe jointe au présent arrêté seront adressés au Préfet du département dans la quinzaine qui suit la date limite de chaque période observée, à savoir :

- le 31 janvier,
- le 31 mai,
- et le 30 septembre.

ARTICLE 6.- Le directeur régional des douanes et droits indirects peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7. – L'arrêté n°2000 – 10 du 3 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du Léman,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Annexe à l'arrêté préfectoral - Exercice 2002
Chapitres budgétaires déconcentrés
Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Chapitre	Article	Libellé
31 - 90	61	Rémunérations principales. Indemnités résidentielles.
31 - 92	10	Indemnités pour travaux extraordinaires.
31 - 94	61	Indemnités et allocations diverses.
31 - 97	61	<u>Autres personnels non titulaires - Rémunérations</u> - Auxiliaires sur crédits - Personnels en disponibilité pour formation professionnelle
31 - 97	62	Correspondants locaux de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
33 - 90	61	Cotisations sociales. Part de l'Etat.
33 - 91	61	Prestations sociales versées par l'Etat.
33 - 92	61	<u>Prestations et versements facultatifs</u> - Aides aux enfants handicapés - Aides aux mères - Chèques-Vacances.
34 - 98	61 et 62	Matériel et fonctionnement courant : Matériel et fournitures. Formation de personnel. Loyers et charges locatives. Consommation d'énergie. Entretien immobilier. Achat et entretien du parc automobile. Carburants et lubrifiants. Remboursement de frais. Frais de mission et de déplacement. Dépenses d'informatiques et de télématiques.
34 - 98	63	Dépenses de fonctionnement du traitement automatique du frêt international. Consommation d'énergie.
37 - 91	61	Frais de justice et réparations civiles.
57 - 90	61	Équipements administratifs et techniques.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ RELATIF A L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE EN COURS**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, objet de la présente délégation est transmis dans les quinze jours qui suivent les dates limites des périodes observées, à savoir les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre.

Après une présentation synthétique des masses financières concernées, il comporte une appréciation littérale d'ensemble complétée de commentaires ponctuels faisant ressortir les points positifs et négatifs.

Il est assorti des observations nécessaires au suivi des opérations principales qui sont identifiées.

Concernant le compte-rendu à établir au 31 janvier, celui-ci présentera le **bilan de l'année antérieure**. Cette date a été arrêtée en lieu et place du 31 décembre afin de ne pas perturber la fin de gestion.

Arrêté préfectoral n° 2002.635 du 2 avril 2002 de délégation de signature à Mme Danielle PINAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Danielle PINAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil Général :

Numéro de code	Nature du pouvoir	Référence
<p>B 101</p>	<p><u>I° AIDE ET LÉGISLATION SOCIALES</u> <u>RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT</u></p>	
	<p>Propositions aux Commissions d'admission à l'Aide Sociale</p>	<p>Article L 131-1 Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)</p>
	<p>Admission à l'Aide Sociale en matière d'hébergement et d'accueil des solliciteurs d'asile</p>	<p>Article L 131-2 - L 345-1 CASF</p>
	<p>Avis donné au Conseil Général sur le ressort des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale et sur la périodicité de leurs réunions</p>	<p>Article L 131-6 CASF Décret n°2001-576 du 3 juillet 2001</p>
	<p>Décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en Etablissement au titre de l'Aide Sociale</p>	<p>Article L 132-4 du CASF Articles L 132-7 - L 132-8 - L 132-9 L 132-10 - L 132-11 du CASF</p>
<p>B 102</p>	<p>Inscriptions hypothécaires et validations Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'Aide Sociale</p>	<p>Article L 132-9 du CASF Article L 133-1 du CASF</p>
	<p>Recours devant la Commission départementale ou la Commission centrale d'Aide Sociale</p>	<p>Article L 134-4 du CASF</p>
	<p>Désignation des médecins experts auprès des Commissions d'Aide Sociale</p>	<p>Article L 134-7 du CASF</p>
<p>B 103</p>	<p>Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</p>	<p>Article L 224-1 et Article L 225-1 du CASF - Décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié</p>
<p>B 104</p>	<p>Instruction et transmission au Ministre chargé de l'Action Sociale des demandes d'aides médicales des étrangers résidant en France, dont l'état de santé le justifie</p>	<p>Article L 252-1 et L 251-1 du CASF</p>
<p>B 104</p>	<p>Attribution de l'allocation du revenu minimum d'insertion, renouvellement, suspension</p>	<p>Article L 262-19 Article L 262-20 Article L 262-21</p>
	<p>Accord de dispense de recours aux créances d'aliments, aux prestations compensatoires et aux pensions alimentaires pour l'octroi du revenu minimum d'insertion</p>	<p>Articles L 262-23 à L 262-28 du CASF Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988</p>
	<p>Décisions de faire procéder aux versements d'acomptes ou d'avances sur droits supposés en matière de RMI</p>	<p>Article L 262-35 du CASF Article L 262-36 du CASF</p>

B 105	Récupération des indus et remise ou réduction de la créance en matière de RMI Décision de mandatement du RMI à un organisme agréé Notification des décisions du fonds d'aide aux jeunes en difficultés	Article L 262-41 - L 262-43 du CASF Article L 262-44 du CASF Loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 modifiée. Décret n° 93-671 du 27 mars 1993. Convention du 22 août 2000 et le règlement intérieur du 25/09/2001. Loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 modifiée. Décret n°99-162 du 8 mars 1999
B 106	Attribution, révision ou suppression : - de l'allocation simple à domicile - de l'allocation différentielle aux adultes handicapés	Décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié. Article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et article 9 du décret n° 78-1210 du 26/12/1978
B 107	- instruction et transmission à la Caisse des Dépôts et consignations des demandes d'allocation spéciale vieillesse	Article D 814-4 du Code de la Sécurité Sociale
B 108	- Délivrance de la Carte d'Invalidité - Délivrance du macaron G.I.C. - Attribution de la carte "station debout pénible" 2°) <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>	L 241-3 Circulaire n° 86-19 du 14/03/1986 Arrêté du 30/07/1979
B 201	- Autorisation ou ordre de désinfection	Art. L 14 du C.S.P.
B 202	- Notification des déclarations d'insalubrité	Art. L 39 du C.S.P.
B 203	- Décisions et arrêtés concernant les autorisations : a) d'utiliser l'eau captée pour les besoins de la consommation humaine b) de mettre en place les dispositifs et les produits de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.	Art. 4 du décret du 3.01.1989 et arrêté du 10.07.1989 relatifs aux eaux de consommation
B 204	- Autorisation d'embouteillage d'eau de source ou d'eau rendue potable après traitement	Art. 22 et suivants du décret du 3.01.1989 et arrêté du 10.07.1989 relatifs aux eaux de consommation
B 205	- Sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public. - Embouteillage d'eaux minérales - Piscines et baignades	Art. L 738, L 739, L 742, L 743 du C.S.P Art. L 751 du C.S.P. Décret n° 64-1255 du 11.12.1964 Art. L 25-3 du C.S.P. Décret n° 81.324 du 7.04.1981
B 206	- Eaux souterraines (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) : a) police et conservation des eaux b) prélèvement et rejets	Code Rural Art. 103 à 122 - Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décrets d'application n° 93.742 (titre II opérations

	c) ouvrages, travaux d) arrêtés, récépissés, décisions, prescription relatives à la nomenclature, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation	soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993
B 207	- Autorisation de création, d'aménagement ou transfert de fonds de boulangeries et boulangeries-pâtisseries	Arrêté du 23.10.1967
B 208	- Fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène : a) désignation des rapporteurs b) notification des extraits de délibération	Décret n° 88-5734 du 5.05.1988 (Art. 5 et 7) Art. L 39 du C.S.P.
B 209	- Transport de corps avant mise en bière : agrément des véhicules et des chambres funéraires	Décret du 24.10.1994 Décret du 20.12.1994
	3°) <u>PROFESSIONS MÉDICALES ET PARA-MÉDICALES</u>	
B 301	- Agrément et installations radiologiques	Arrêté du 23.4.1969
B 302	Laboratoires d'analyse de biologie médicale : - Autorisation d'ouverture, modification d'autorisation et retrait d'autorisation - Liste annuelle des laboratoires en exercice - Autorisation de remplacement de directeur de laboratoire en cas d'absence prolongée	Art. L 757 du C.S.P. et décret n° 76-1004 du 4.11.1976 Art. 17 du décret n° 76.1004 du 4.11.1976 Art. 9 du décret n° 75.1344 du 30.12.1975
B 303	Transports sanitaires terrestres : - Conventions portant sur les modifications de véhicules ou de personnel des entreprises déjà agréées - Service de garde trimestriel	Décret n° 87-965 du 30.11.1987
B 304	Pharmacies : - Arrêtés portant enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines - Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après décès du titulaire - Arrêtés portant autorisation de gérance de pharmacie à usage intérieur	Art. L 574 du C.S.P. Art. L 580 du C.S.P. Art. L 595.2 du C.S.P.
B 305	Instituts de formation en soins infirmiers - composition des Conseils Techniques Ecoles d'aides-soignants - composition des Conseils Techniques - composition du Jury de concours d'entrée dans les écoles d'aides-soignants - composition du jury pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant - diplôme professionnel d'aide-soignant - Arrêté d'attribution des bourses d'études pour la préparation des diplômes d'auxiliaires médicaux - Enregistrement des diplômes médicaux, para-médicaux et sociaux - Délivrance des cartes professionnelles para-médicales - Liste annuelle des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes - Autorisations de remplacement des médecins, chirurgiens, dentistes et infirmiers	Arrêté du 19.01.1988 modifié par arrêté du 30.03.1992 Décret n° 94.626 et arrêté du 22.07.1994 Circulaire 19/PS du 21.07.1978 Art. L 361, L 497, L 504-12, L 504-16, L 505, L 510-2 du C.S.P. Art. L 480 et 499 du C.S.P. Art. L 362 du C.S.P. Art. L 359 et L 478 du C.S.P.

	<ul style="list-style-type: none"> - Liste annuelle des infirmiers - Refus d'inscription sur la liste des infirmiers - Liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues - Sociétés civiles professionnelles (inscription sur liste départementale) : infirmiers, kinésithérapeutes - Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens - Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie médicale - Liste des opticiens-lunetiers - Liste annuelle des audioprothésistes 	<p>Art. L 478 du C.S.P. Art. L 478-1 du C.S.P. Art. L 498 du C.S.P.</p> <p>Décrets n° 79.949 du 9.11.1979 et n° 81.509 du 12.05.1981 Art. L 504.12 du C.S.P Art. L 504.16 du C.S.P</p> <p>Art. L 505 du C.S.P. Art. L 510.2 du C.S.P.</p>
	<p>4°) TUTELLE ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MÉDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX</p>	
B 401	- Institutions sociales et médico-sociales créées et gérées par les établissements publics de santé, les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé : mise en oeuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (article 46) d'orientation en faveur des personnes handicapées.	Art. L 711-2.1. du C.S.P.
B 402	- Procédure de non-opposabilité des décisions des institutions sociales et médico-sociales privées et publiques financées grâce à une participation de l'Etat ou des Organismes de Sécurité Sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre	Art. 26 et 27 de la loi n° 75-535 du 30.06.1975
B 403	- Contrôle de légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes créés par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics (Art. 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975)	Art. 16 - 2ème alinéa de la loi du 2.03.1982 Art. 15 de la loi du 6.01.1986
B 404	- Commissions paritaires départementales et locales et organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales	Arrêté du 15.02.982 Loi n° 86.33 du 9.01.1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière
B 404 bis	- Approbation des contrats d'activité libérale des médecins	Loi n° 91-748 du 31.07.1991 Art. L 714.30 à L 714.35
B 404 ter	- Avancement d'échelon des médecins	Décret n° 84.181 du 24.02.1984 (Art. 26 et 27) Décret n° 85.384 du 29.03.1985 (Art 19 et 20)
B 404 quater	- Arrêté de nomination des médecins à titre provisoire	Décret n° 84-131 du 24.02.1984 (Art. 20) Décret n° 85.384 du 29.03.1985 (Art. 15)
B 405	- Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés	

<p>B 406</p>	<p>dans les établissements sanitaires et les institutions sociales et médico-sociales - Agrément des médecins des pouponnières et des maisons d'enfants à caractère sanitaire.</p>	<p>Décret du 9.3.1956 annexe XIII et décret du 18.08.1956</p>
<p>B 501</p>	<p>5°) <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> - Décisions individuelles concernant les personnels de catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de l'Etat - Décisions individuelles concernant les personnels départementaux mis à la disposition de l'Etat, relative aux congés annuels et de maladie, aux autorisations d'absence à l'exception du congé de longue durée et aux autorisations d'utilisation des véhicules personnels.</p>	<p>Décrets n° 92.737 et n° 92.738 du 27.07.1992 Arrêté du 27.07.1992</p>

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle PINAT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée à :

- Mme Maryse TRUEL COMBE, Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales, pour toutes les décisions visées par le présent arrêté ;
- Mme Pascale ROY et M. Jean-Rolland FONTANA, Inspecteurs Principaux des Affaires Sanitaires et Sociales, pour toutes les décisions visées par le présent arrêté ;
- M. Gaston BLIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Docteur Didier MATHIS et M. le Docteur André PECCOUD, Médecins-Inspecteurs de Santé Publique, pour les décisions visées aux paragraphes B 301 à B 305 ;
- M. Bernard MERCIER, Ingénieur Sanitaire, pour les décisions visées aux paragraphes B 201 à B 209;
- Mme Véronique SALFATI pour les décisions visées aux paragraphes B 108, B 401 à B 406 ;
- M. Raymond BORDIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales pour les décisions visées aux paragraphes B 401 à B 406 ;
- Mmes Josiane CAVALLI, Catherine MAURIZE, Inspecteurs des Affaires Sanitaires et Sociales, Marie-Magdeleine MEILHAC, Conseillère Technique en travail social, et Véronique LARACINE, Assistante Sociale, pour les décisions visées aux paragraphes B 101 à B 107.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée aux Secrétaire et Secrétaire adjoint de la COTOREP dans les conditions suivantes :

- Mme Marie-Claude DAMBRINE, Contrôleur du travail, Secrétaire, est habilitée à signer les procès-verbaux des réunions et les notifications de décisions de première section – reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, orientations professionnelles, abattements de salaires, primes de reclassement, emplois de la fonction publique,
 - Mme Josette QUINTIN, Secrétaire administratif, Secrétaire adjointe, est habilitée à signer les notifications de décisions de seconde section – allocations adultes handicapés, cartes d'invalidité, allocations compensatrices pour tierce personne, allocations de frais professionnels, placements en établissements spécialisés, allocations assurance vieillesse,
- à l'exception des documents : cartes d'invalidité, notifications de décision de carte européenne de stationnement, cartes « Station Debout Pénible » et procès-verbaux des commissions de deuxième section.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à Mme MILTGEN, Professeur des Ecoles de l'Education Nationale, Secrétaire de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, à l'effet de signer les notifications de décisions de la Commission prévues au chapitre 1^{er} de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée, d'orientation en faveur des personnes handicapées, à

l'exception des documents : cartes d'invalidité, cartes « Station Debout Pénible » et cartes européennes de stationnement.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2000.276 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences au centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1er : Le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville est autorisé à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et à faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Cette UPATOU exerce un rôle de pivot à l'égard des autres UPATOU ou établissements de santé du pôle de proximité renforcé auquel appartient l'établissement.

Article 2 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences et le SMUR en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences (et du SMUR) ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 6: L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740790258

Code statut : 14

Code activité de soins : 0500 et 530

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.277 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences au centre hospitalier de la région annécienne

Article 1er : Le centre hospitalier de la région annécienne est autorisé à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'un service d'accueil des urgences (SAU) et à faire fonctionner un SMUR.

Article 2 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences et le SMUR en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences (et du SMUR) ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 6: L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781133

Code statut : 13

Code activité de soins : 0500 et 530

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.278 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences au centre hospitalier Sud-Léman-Valserine

Article 1er : L'hôpital inter-communal Sud-Léman-Valserine est autorisé à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et à faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Article 2 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences et le SMUR en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences (et du SMUR) ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781216

Code statut : 14

Code activité de soins : 0500 et 530

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.279 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences aux hôpitaux du Léman

Article 1er : Les hôpitaux du Léman sont autorisés à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et à faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Cette UPATOU exerce un rôle de pivot à l'égard des autres UPATOU ou établissements de santé du pôle de proximité renforcé auquel appartient l'établissement.

Article 2 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences et le SMUR en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences (et du SMUR) ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 6: L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 790790381

Code statut : 14

Code activité de soins : 0500 et 530

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.280 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences aux Hôpitaux du Mont-Blanc

Article 1er : Les hôpitaux du Mont Blanc sont autorisés à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOUC) et à faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Cette UPATOUC exerce un rôle de pivot à l'égard des autres UPATOUC ou établissements de santé du pôle de proximité renforcé auquel appartient l'établissement.

Article 2 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences et le SMUR en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences (et du SMUR) ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 6: L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINISS :

Entité juridique : 740790035

Code statut : 16

Code activité de soins : 0500 et 530

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.281 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences à la Polyclinique de Savoie

Article 1er : La polyclinique de Savoie est autorisée à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOUC).

Article 2 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000617

Code statut : 73

Code activité de soins : 0500

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.282 du 18 octobre 2000 portant autorisation de l'activité d'accueil et de traitement des urgences à la clinique de l'Espérance

Article 1 : La demande de conversion présentée par la clinique de l'Espérance de 9 lits d'hospitalisation à temps partiel en 5 lits de médecine est acceptée.

Article 2 : La clinique de l'Espérance est autorisée à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU).

Article 3 : L'établissement devra mettre le service d'accueil des urgences en conformité avec les dispositions réglementaires dans les délais sur lesquels il s'est engagé et au plus tard dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article 2.

La durée de validité de l'installation de 5 lits de médecine est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité visée ci-dessus.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service des urgences ainsi que le bilan prévu à l'article R. 712-75 du code de la santé publique lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la HAUTE-SAVOIE.

Article 7 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000138

Code statut : 73
Code activité de soins : 0500

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.283 du 18 octobre 2000 portant rejet de l'autorisation d'activité d'accueil et de traitement des urgences à la Clinique Générale

Article 1er : La Clinique Générale n'est pas autorisée à exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU).

Article 2 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.104 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : La caducité de 25 lits de chirurgie est constatée à compter du 13 décembre 2000 et les capacités soumises à renouvellement d'autorisation de l'hôpital intercommunal du Sud-Léman-Valserine à Saint-Julien-en-Genevois (74) sont modifiées en conséquence.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2000.419 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 25 lits de médecine, de 55 lits de soins de suite et de réadaptation et de 84 lits de soins de longue durée est accordé au centre hospitalier de Rumilly (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740781208	Code statut	: 13
GGDE	: médecine : 25 lits		
	: SSR : 55 lits		
	: SLD : 84 lits		

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.420 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 108 lits de médecine (dont 6 lits réservés à la néonatalogie) et de 80 lits de chirurgie est accordé au centre hospitalier de Sallanches (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740790035
Finess ET	: 740781224
Code statut	: 16
GGDE	: médecine : 108 lits (dont 6 lits réservés à la néonatalogie)
	: chirurgie : 80 lits
	: 2 places d'ACHA (échéance : 31 mars 2003)

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.421 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 28 lits de médecine et de 30 lits de chirurgie est accordé au centre hospitalier de Chamonix (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740790035
Finess ET	: 740781166
Code statut	: 16
GGDE	: médecine : 28 lits
	: chirurgie : 30 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.422 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 13 lits de médecine, de 12 lits de soins de suite et de réadaptation et de 15 lits de soins de longue durée est accordé à l'hôpital local «Andrevetan» de La Roche sur Foron (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781182
Code statut : 13
GGDE : médecine : 13 lits
: SSR : 12 lits
: SLD : 15 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.423 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 10 lits de médecine, de 20 lits de soins de suite et de réadaptation et de 80 lits de soins de longue durée est accordé à l'hôpital local «Dufresne-Sommeiller» de la Tour en Faucigny (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781190
Code statut : 13
GGDE : médecine : 10 lits
: SSR : 20 lits
: SLD : 80 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.424 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de 356 lits et 11 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, de 189 lits de chirurgie, de 40 lits de soins de suite et de réadaptation et de 80 lits de soins de longue durée et, l'extension de la structure d'hospitalisation à temps partiel par la transformation de 15 lits de médecine en 15 places d'hospitalisation à temps partiel sont accordés au centre hospitalier de la Région Annecienne (Haute Savoie), ce qui porte la capacité totale de l'établissement à 341 lits (dont 18 lits réservés à la néonatalogie et à la

réanimation néonatale) et 26 places d'HTP en médecine, à 189 lits de chirurgie, à 40 lits de soins de suite et de réadaptation et à 80 lits de soins de longue durée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée, pour les lits de médecine, de chirurgie, de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée, au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : L'autorisation relative à la transformation de 15 lits de médecine en 15 places d'HTP est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera réalisée selon les modalités prévues à l'article D.712-14 du code de la santé publique pour la totalité des places d'HTP renouvelées et autorisées par cette délibération.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation des lits de médecine, de chirurgie, de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.712-48 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation relative aux places d'HTP est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dont le principe est évoqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 7 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740781133
Code statut	: 13
GGDE	: médecine : 341 lits (dont 18 lits réservés à la néonatalogie et à la réanimation néonatale) et 26 places d'HTP
	: chirurgie : 189 lits
	: SSR : 40 lits
	: SLD : 80 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.425 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 199 lits et 10 places d'HTP de médecine et de 132 lits et 6 places d'ACHA est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse - Bonneville pour les sites d'Annemasse et de Bonneville (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée pour les lits de médecine et de chirurgie au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement

dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : L'autorisation relative au transfert des lits et places d'HTP de médecine et des places d'ACHA est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera réalisée selon les modalités prévues à l'article D.712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation pour les lits de médecine et de chirurgie est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.712-48 du code de la santé, la durée de validité de l'autorisation relative aux transferts de lits et places d'HTP de médecine et de places d'ACHA est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dont le principe est évoqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 7 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	:	740790258
Finess ET	:	Site d'Annemasse : 740781141
GGDE	:	médecine : 144 lits (dont 6 lits réservés à la néonatalogie) et 8 places d'HTP
	:	chirurgie : 82 lits
Finess ET	:	Site de Bonneville : 740781158
GGDE	:	médecine : 55 lits et 2 places d'HTP
	:	chirurgie : 50 lits et 6 places d'ACHA
Code statut	:	14

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.426 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 124 lits de médecine, de 106 lits de chirurgie, de 10 lits de soins de suite et de réadaptation et de 50 lits de soins de longue durée est accordé à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740781216
Code statut	: 14
GGDE	: médecine : 124 lits (dont 4 lits réservés à la néonatalogie)
	: chirurgie : 106 lits
	SSR : 10 lits
	: SLD : 50 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.427 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 207 lits de médecine intégrant la conversion de 21 lits de médecine en 10 places d'HTP de médecine, de 118 lits de chirurgie intégrant la conversion de 33 lits de chirurgie en 10 places d'ACHA, de 63 lits de soins de suite et de réadaptation et de 132 lits de soins de longue durée est accordé aux Hôpitaux du Léman (Haute Savoie).

Article 2 : En application des articles susvisés, la création de 20 places d'hôpital de jour médico-chirurgical composée de 10 places d'HTP et de 10 places d'ACHA est accordée aux Hôpitaux du Léman, ce qui porte la capacité totale de l'établissement à 207 lits et 10 places d'HTP de médecine, à 118 lits et 10 places d'ACHA de chirurgie, à 63 lits de soins de suite et de réadaptation et à 132 lits de soins de longue durée.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée, pour les lits de médecine, de chirurgie, de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation des lits de médecine, de chirurgie, de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 5 : L'autorisation relative à la création de 20 places d'hôpital de jour médico-chirurgical est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera réalisée selon les modalités prévues à l'article D.712-14 du code la santé publique.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.712-48 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation relative aux places d'HTP est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dont le principe est évoqué à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 712-48 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation relative aux places d'ACHA est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dont le principe est évoqué à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.
Suite décision n° 2000/427

Article 9 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740790381
Finess ET	: Thonon les Bains : 740000328
Finess ET	: Evian : 740000260
Code statut	: 14
GGDE	: médecine : 207 lits et 10 places d'HTP
	: chirurgie : 118 lits et 10 places d'ACHA
	: SSR : 63 lits
	: SLD : 132 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.428 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 16 lits de médecine et de 54 lits de chirurgie intégrant 4 lits de surveillance continue est accordé à la SARL Clinique Lamartine (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740000104	Code statut	: 72
GGDE	: médecine : 16 lits		
	: chirurgie : 54 lits dont 4 lits de surveillance continus		
	: 3 places d'ACHA (échéance : 7 octobre 2002).		

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.429 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 230 lits de soins de longue durée est accordé à la Maison Départementale de Retraite de Reignier -Centre de Long Séjour (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie .

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781893
Code statut : 11
GGDE : SLD : 230 lits.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.430 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 15 lits de médecine et de 103 lits de chirurgie est accordé à la SA Clinique du Lac et d'Argonay (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000112

Code statut : 73
GGDE : médecine : 15 lits
: chirurgie : 103 lits
: 5 places d'ACHA (échéance : 7 octobre 2002)
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.431 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 104 lits de médecine est accordé à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude pour le Centre Médical Spécialisé «Praz Coutant» (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740780168
Code statut : 63
GGDE : médecine : 104 lits
: 3 places d'HTP en médecine (échéance : 17 avril 2004)
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.432 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 66 lits de chirurgie est accordé à la SA Clinique de l'Espérance (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000138
Code statut : 73
GGDE : chirurgie : 66 lits
: 12 places d'ACHA (échéance : 6 octobre 2003)

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.433 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 13 lits de soins de suite et de réadaptation et de 45 lits de soins de longue durée est accordé à l'Association «Santé et Bien Etre» pour l'établissement «Le Rayon de Soleil» à Monnetier-Mornex (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 690795331
Finess ET : 740789599
Code statut : 60
GGDE : SSR : 13 lits
: SLD : 45 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.434 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 35 lits de médecine dont 3 lits de soins continus et de 72 lits de chirurgie dont 1 lit de soins continus est accordé à la SA Polyclinique de Savoie (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740000617
Code statut	: 73
GGDE	: médecine : 35 lits dont 3 lits de soins continus
	: chirurgie : 72 lits dont 1 lit de soins continus
	: 2 places d'HTP (échéance : 15 juin 2003)
	: 10 places d'ACHA (échéance : 7 octobre 2002)

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.442 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation 82 lits de soins de suite et de réadaptation est accordé à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude pour le centre médical Martel de Janville (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740780168
Code statut : 63
GGDE : SSR : 82 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.444 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 92 lits de soins de suite et de réadaptation est accordé à la SARL Château de Bon Attrait (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000195
Code statut : 72
GGDE : SSR : 92 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.445 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 26 lits de soins de suite et de réadaptation sollicité par la SARL Maison de Repos et de Convalescence «Le Warens» (Haute Savoie) est rejeté.

Article 2 : En application des articles susvisés, l'autorisation des 26 lits de soins de suite et de réadaptation est prorogée jusqu'au 2 août 2003 dans l'attente de la délocalisation et de la conversion de ces lits.

Article 3 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 4 : l'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000203 Code statut : 72
GGDE : 26 lits prorogés jusqu'au 2 août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.446 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 63 lits de soins de suite et de réadaptation est accordé à la SA SEMACS pour la Maison de Convalescence « Les CHENES » (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 750815151
Finess ET : 740780085 Code statut : 73
GGDE : SSR : 63 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.447 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 58 lits de soins de suite et de réadaptation sollicité par l'Association CADRILEGE pour la Grande Cordée située dans le département de Haute-Savoie est rejeté.

Article 2 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVEISE.

Délibération n° 2000.449 du 13 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 30 lits de soins de suite et de réadaptation est accordé à la Fondation Cognacq - Jay pour le Centre SSR « Villa Louise » (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 750720468
Finess ET	: 740780911
Code statut	: 63
GGDE	: SSR : 30 lits

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n° 2000.435 du 13 décembre 2000 portant renouvellement des lits de médecine et de chirurgie à la clinique général (Haute-Savoie)

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 17 lits de médecine et de 72 lits de chirurgie dont 4 lits de soins intensifs est accordé à la S.A. « Clinique Générale » (Haute Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740000120.
Code statut	: 73.

GGDE : médecine : 17 lits
: chirurgie : 72 lits dont 4 lits de soins intensifs
: 3 places d'HTP (échéance : 24 juin 2003).
: 9 places d'ACHA (échéance : 24 juin 2003)

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Le Vice-Président,
Jean-François BENEVISE.

Délibération n°2001.022 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique et de néonatalogie au centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 43 lits.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer :

- l'activité d'obstétrique,
- l'activité de néonatalogie dans le cadre d'une unité de 6 lits,

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740790258	
Code statut :	14	
GGDE :	Gynécologie-obstétrique :	43 lits
	Néonatalogie :	6 lits
Code activité de soins :	165 : gynécologie-obstétrique	
112 : néonatalogie		

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n°2001.023 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant l'activité obstétrique à la Polyclinique de Savoie

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 17 lits.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer l'activité d'obstétrique.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740000617
Code statut :	73
GGDE :	Gynécologie-obstétrique : 17 lits
Code activité de soins :	165 : gynécologie-obstétrique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de néonatalogie avec soins intensifs au centre hospitalier de la région annécienne

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 72 lits.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer :

- l'activité d'obstétrique,
- l'activité de néonatalogie avec soins intensifs dans le cadre d'une unité de 18 lits dont 6 lits de soins intensifs.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Etant donné que les lits de néonatalogie étaient jusqu'à présent comptabilisés dans la carte sanitaire de médecine, et que 18 lits sont à présent autorisés, la capacité de l'établissement dans la discipline de médecine est ramenée à 323 lits.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740781133
Code statut :	13
GGDE :	Médecine : 323 lits Gynécologie-obstétrique : 72 lits
Néonatalogie :	12 lits
Soins intensifs :	6 lits
Code activité de soins :	165 gynécologie-obstétrique
112 néonatalogie	
235 soins intensifs	

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n°2001.025 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant l'activité d'obstétrique à la clinique générale d'Annecy

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 33 lits

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer l'activité de soins d'obstétrique.

La demande d'autorisation pour l'activité de soins de néonatalogie est rejetée.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740000120
Code statut :	73
GGDE :	Gynécologie-obstétrique : 33 lits
Code activité de soins :	165 gynécologie-obstétrique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.026 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique et de néonatalogie aux Hôpitaux du Léman

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 30 lits.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer :

- l'activité d'obstétrique,
- l'activité de néonatalogie dans le cadre d'une unité de 4 lits,

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision. Ce délai est porté à 5 ans pour la mise aux normes des locaux compte-tenu de l'opération de regroupement prévue pour les services d'obstétrique et de néonatalogie.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Etant donné que les lits de néonatalogie étaient jusqu'à présent comptabilisés dans la carte sanitaire de médecine et que l'autorisation accordée est de 4 lits, votre capacité dans cette discipline est ramenée à 203 lits.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740790381
Entité établissement	740000328
Code statut :	14
GGDE :	Médecine : 203 lits
Gynécologie-obstétrique :	30 lits

Néonatalogie : 4 lits
Code activité de soins : 165 gynécologie-obstétrique
112 néonatalogie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.027 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique au centre hospitalier Sud-Léman-Valserine

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 25 lits.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer l'activité d'obstétrique.
L'établissement n'est pas autorisé à exercer l'activité de néonatalogie.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781216
Code statut : 14
GGDE : Gynécologie-obstétrique : 25 lits
Code activité de soins : 165 :gynécologie-obstétrique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.028 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisant les activités d'obstétrique et de néonatalogie aux Hôpitaux du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 29 lits sur le site de Sallanches.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer :

- l'activité d'obstétrique,
- l'activité de néonatalogie dans le cadre d'une unité de 6 lits.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Etant donné que les 6 lits de néonatalogie autorisés sont créés par prélèvement sur les lits de médecine, la capacité de l'établissement dans cette discipline est ramenée à 102 lits.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740790035
Entité établissement :	740781224
Code statut :	16
GGDE :	Médecine :102 lits Gynécologie-obstétrique :29 lits Néonatalogie : 6 lits
Code activité de soins :	165 : gynécologie-obstétrique 112 : néonatalogie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.029 du 10 janvier 2001 portant renouvellement des installations de gynécologie obstétrique et autorisation de l'activité d'obstétrique à la clinique de l'Espérance

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation des installations de gynécologie-obstétrique est accordé à l'établissement pour 10 lits.

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du 3 août 2001, les autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 expirant le 2 août 2001.

Article 2 : L'établissement est autorisé à exercer l'activité d'obstétrique.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°98-899 du 9 octobre 1998, l'établissement dispose d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues à l'article L. 6122-2, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui sera sollicitée par l'établissement titulaire de l'autorisation dans le délai visé à l'article précédent.

Des visites de contrôle pourront être effectuées par les services de l'agence régionale de l'hospitalisation pour s'assurer du respect des conditions de sécurité et de la progression de la mise en conformité.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :	740000138
Code statut :	73
GGDE :	Gynécologie-obstétrique : 10 lits
Code activité de soins :	165 (gynécologie-obstétrique)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.078 du 10 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 73 lits de soins de suite et de réadaptation sollicité par la SA Le Brévent pour le centre médical «Le Brévent» (Haute Savoie) est rejeté.

Article 2 : En application des articles susvisés, l'autorisation de 73 lits de soins de suite et de réadaptation est prorogée jusqu'au 2 août 2004 dans l'attente de la mise en place de l'unité de réadaptation fonctionnelle.

Article 3 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 4 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique	: 740000013
Code statut	: 73
GGDE	: SSR : 73 lits prorogés jusqu'au 2 août 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.079 du 10 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement de l'autorisation de 90 lits de soins de suite et de réadaptation est accordé à la SA Mont Blanc en vue du maintien d'une activité visant à la prise en charge des patients en alcoologie pour le centre médical spécialisé «Le Mont Blanc» (Haute Savoie).

Article 2 : En application des articles susvisés, le renouvellement des 90 lits restant est rejeté.

Article 3 : En application des articles susvisés, l'autorisation des 90 lits présentés dans l'article 2 ci-dessus est prorogée jusqu'au 2 août 2004 dans l'attente de la mise en place de l'unité de réadaptation fonctionnelle.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de contrôle pourra être effectuée, selon les modalités prévues à l'article D 712-14 pour la visite de conformité, avant la prise d'effet du renouvellement dans les situations où l'instruction signale une anomalie ou dans celles où l'établissement est en cours de travaux ou de mise aux normes.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-51 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation relative aux 90 lits de soins de suite et de réadaptation présenté dans l'article 1 ci-dessus est de 10 ans à compter du 3 août 2001, la date d'échéance des autorisations accordées antérieurement au 2 août 1991 venant à expiration le 2 août 2001.

Article 6 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000070

Code statut : 73

GGDE : SSR : 90 lits (prorogation de 90 lits supplémentaires jusqu'au 2 août 2004)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.097 du 14 mars 2001 portant transfert et regroupement de 12 lits de soins de suite et de réadaptation à la Maison de Convalescence « Le Vieux Moulin »

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande de transfert et de regroupement des 12 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence « Le vieux Moulin » formulée par la S.A.R.L « Château de Bon Attrait » est rejetée.

Article 2 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.117 du 9 mai 2001 portant renouvellement d'autorisation et remplacement d'un équipement matériel lourd

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation et le remplacement de deux générateurs d'hémodialyse en centre sont accordés au centre hospitalier de la région annécienne, 1, avenue du Trésum à Annecy (Haute-Savoie) pour une implantation au sein de l'établissement.

Article 2 : Les appareils devront faire l'objet d'une visite de conformité effectuée conformément à l'article D. 712-14 du code de la santé publique. La date de la visite de conformité ayant un

résultat positif constitue le point de départ de la durée de validité des autorisations fixées à sept ans en application R. 712-48 dudit code.

Article 3 : Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : L'établissement est inscrit de la manière suivante dans le fichier FINESS :

Etablissement : 73 078 1133

Postes d'hémodialyse pour adultes : 14 (dont 1 d'entraînement)

Générateurs d'hémodialyse : 14

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.171 du 10 octobre 2001 autorisant la conversion de lits d'hospitalisation complète en places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire

Article 1 : En application des articles susvisés, la conversion de 5 lits d'hospitalisation complète de chirurgie en 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est accordée à la S.A. « Polyclinique de Savoie » pour la polyclinique de Savoie (Annemasse).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisés est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 74 0000 617

S.A. « Polyclinique de Savoie »

Etablissement : 74 0785 357

Polyclinique de Savoie - 8, rue Ferdinand David - B.P. 502 - 74 105 ANNEMASSE cédex

GGDE : 0220 : chirurgie

TA23 : anesthésie ou chirurgie ambulatoire : 5 places

TA23 : anesthésie et chirurgie ambulatoire : 10 places (expiration : 14/06/2003)

TA03 : hospitalisation complète : 61 lits (expiration : 01/08/2011)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Délibération n° 2001.170 du 10 octobre 2001 regroupant et confirmant 5 lits de chirurgie au profit de la clinique du Lac et d'Argonay (Haute-Savoie)

Article 1 : En application des articles susvisés, le regroupement et la confirmation de 5 des 6 lits d'hospitalisation complète de chirurgie cédés par la S.A. « Polyclinique de Savoie » est accordé à la S.A. « Clinique du Lac et d'Argonay », de même que la conversion de ces 5 lits d'hospitalisation complète en 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 6 : Les établissements susvisés sont identifiés de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 74 0000 112

S.A. « Clinique du Lac et d'Argonay »

Etablissement : 74 0780 416

Clinique du Lac et d'Argonay - 685, route de Menthoney - 74 370 ARGONAY

GGDE : 0220 : chirurgie

TA23 : anesthésie ou chirurgie ambulatoire : 5 places

TA23 : anesthésie et chirurgie ambulatoire : 5 places (expiration : 14/06/2003)

TA03 : hospitalisation complète : 103 lits (expiration : 01/08/2011)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.24 du 13 mars 2002 relatif à la dotation globale de l'Hôpital Andrévetan à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2002/23 du 01^{er} mars 2002 susvisé est rectifié de la manière suivante seulement en ce qui concerne le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile » : la dotation globale de l'Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron, pour l'année 2002, est de 207 034 euros, soit la reconduction de l'arrêté préfectoral n°2001-421 du 4 décembre 2001 dans l'attente des dispositions ministérielles 2002.

La dotation globale de l'ensemble des budgets de l'Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron est portée de 1 771 581,20 € à 1 772 846,53 €

Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	207 034 €
N° FINESS 74 078 5928	(sans changement)

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2002/23 du 01^{er} mars 2002 susvisé est rectifié de la manière suivante seulement en ce qui concerne le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile », le reste sans changement : les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital

ANDREVETAN, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 01^{er} mars 2002 :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
72	SSIAD - Forfait journalier de soins	27,71 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 107 rue Servient 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle PINAT.

Arrêté n° 2002.RA.25 du 28 février 2002 relatif à la fusion des centres hospitaliers de Chamonix-Mont-Blanc et de Sallanches en Haute-Savoie

Article 1^{er} : le centre hospitalier de Chamonix (enregistré sous le n° FINESS 74 078116 6) et le centre hospitalier de Sallanches (enregistré sous le numéro FINESS74 078 122 4) sont fusionnés en un hôpital intercommunal dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : la fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : En l'attente de la dénomination définitive qui sera donnée par son conseil d'administration, le nouvel établissement public de santé est dénommé Etablissement public intercommunal des Hôpitaux du Mont Blanc. Son siège social est situé à Sallanches.

Article 4 : le conseil d'administration du nouvel établissement sera constitué conformément aux dispositions de l'article R 714-2-2 du code de la santé publique.

Les conseils d'administration ainsi que les différentes instances consultatives des deux établissements fusionnés et du syndicat inter hospitalier cesseront d'exister à la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement

Article 5 : Le président du conseil d'administration sera désigné lors de la première séance du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article R 714-2-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Le patrimoine de chaque établissement ainsi que les dons et les legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au nouvel établissement.

Ce dernier reprend à son compte toutes les opérations de recettes et de dépenses des établissements fusionnés ainsi que les engagements financiers et juridiques

Article 7 : Les autorisations d'installations, d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont sont détenteurs les centres hospitaliers fusionnés seront transférées au nouvel établissement au jour de la fusion

Article 8 : Les procédures de recrutement et d'avancement en cours seront valablement poursuivies dans le cadre de ce nouvel établissement public de santé inter hospitalier.

Article 9 : Conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'emploi et de la solidarité, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

De même, le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délais de 2 mois suivant celle-ci.

Article 10 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie, le directeur des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Haute Savoie.

Article 11 : L'établissement susvisé sera enregistré dans le fichier FINESS comme suit

Entité Juridique : n° à créer

Etablissement public intercommunal des hôpitaux du Mont-Blanc

380, rue de l'Hôpital

74700 SALLANCHES

Code statut : 14

Etablissements rattachés :

Centre hospitalier de Chamonix n° 74 078 116 6

Maison de retraite de l'hôpital de Chamonix n° 74 078 801 3

Centre hospitalier de Sallanches n° 74 078 122 4

Maison de retraite « Les Airelles » n° 74 078 754 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.RA.45 du 11 avril 2002 portant additif aux schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes relatif aux équipements lourds en imagerie, en médecine nucléaire et en radiothérapie

Article 1 : Un additif au schéma régional de l'organisation sanitaire de Rhône Alpes relatif aux équipements lourds en imagerie, en médecine nucléaire et en radiothérapie, est arrêté tel qu'il figure dans le document joint.

Il constitue les points 1.3.7., 1.3.8. et 1.3.9. du chapitre 1 dudit schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6121-5 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Philippe RITTER.

**Additif au schéma régional d'organisation sanitaire de Rhône-Alpes
Relatif aux équipements lourds en imagerie, en médecine nucléaire et en radiothérapie**

CHAPITRE I

Susciter une offre de soins équilibrée, solidaire et en réseau

1.3. LES DOMAINES D'APPLICATION PRIORITAIRES

INTRODUCTION

La déconcentration des autorisations relatives aux appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), aux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence et aux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire -décret 2001-1002 du 2 novembre 2001, décret 2001-1015 du 5 novembre 2001- ainsi que **la nécessité de fixer leurs indices** -arrêtés des 18 et 21 décembre 2001- conduisent à écrire un additif au schéma régional d'organisation sanitaire de septembre 1999 pour l'imagerie médicale en région Rhône Alpes.

Ce schéma d'organisation concerne l'implantation d'équipements lourds soumis à indices :

- ✓ les tomодensitomètres,
- ✓ les appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire,
- ✓ les caméras à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons,
- ✓ les appareils de radiothérapie oncologique,

et l'implantation des appareils d'angiographie numérisée non soumis à indice.

Les appareils d'angiographie destinés à l'activité de cardiologie interventionnelle, et les caméras munies de détecteurs d'émission de positons ne sont pas concernés par ce SROS.

Cet additif s'intègre dans le SROS II de MCO pour sa durée (2002-2004), il répond à tous les objectifs généraux du chapitre 1 de ce SROS et en constitue les chapitres 1.3.7/ 1.3.8/ 1.3.9/ ; les deux derniers chapitres concernant respectivement l'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées et les traitements par rayonnements ionisants à haute énergie.

1.3.7. Equipements lourds en imagerie

IDENTIFICATION DES PROBLEMES

En imagerie médicale

Les contraintes de la carte sanitaire et de ses indices n'ont pas permis de prendre en compte la réalité du besoin au regard de l'évolution technologique. Par ailleurs il existe un décalage important entre l'organisation de la radiologie et l'évolution des techniques et des pratiques médicales. L'organisation actuelle ne tient pas compte de la double évolution du métier de radiologue, la spécialisation de l'imagerie par organe et la multiplication des techniques d'imagerie.

Le fonctionnement en plateaux multi-techniques avec des équipes pluridisciplinaires au sein desquelles le radiologue se situe autant en amont qu'en aval de la prescription n'est pas encore assez développé.

La gestion de l'imagerie d'urgence en région Rhône-Alpes cumule les désavantages : demandes d'exams trop souvent peu motivées, étude de la demande trop peu séniorisée, répartition des radiologues déséquilibrée n'assurant pas la réponse à une demande de plus en plus spécialisée, garde de jours fériés trop souvent assurée par des radiologues isolés... Ces désavantages conduisent à des dysfonctionnements organisationnels et donc à une insuffisance qualitative de la prise en charge des patients.

La radiologie interventionnelle en centres spécialisés à vocation intersectorielle, comme le préconisent les professionnels, est insuffisamment organisée. L'angiographie X numérisée devenant un acte essentiellement pré-thérapeutique doit être intégrée dans ces centres spécialisés.

La téléradiologie et les techniques multimédia soutenues par des réseaux ne sont pas suffisamment développées.

La médecine nucléaire accuse un retard

Certains matériels demeurent obsolètes ; les caméras de plus de dix ans ont des caractéristiques qui ne permettent pas de faire des examens de bonne qualité dans des conditions d'efficacité acceptables. D'autres sont utilisés à leur maximum.

La médecine nucléaire à visée thérapeutique est notablement insuffisante.

Les gardes ou astreintes, par site ou ville équipés, ne sont pas bien assurées partout.

OBJECTIFS du SROS équipements lourds

L'imagerie médicale constitue un domaine d'activité transversal en lien avec différentes disciplines médicales et chirurgicales. L'enjeu de ce schéma consiste à **adapter l'offre à la demande** dans un souci de **répartition harmonieuse** prenant en compte les activités considérées comme prioritaires en terme de facilité d'accès, de délai d'examen, et de **résoudre les problèmes identifiés** en région Rhône Alpes.

Les objectifs se déclinent en trois chapitres.

Organiser une offre adaptée aux besoins des malades.

Afin que tout malade nécessitant le recours à un équipement lourd trouve une réponse adaptée à son état l'offre sera **graduée, ciblée et solidaire**, assurant la cohérence du parcours diagnostique et thérapeutique des malades, en garantissant **l'accès prioritaire** des malades pour lesquels l'allongement des délais d'obtention d'examen représente une perte de chance.

Il est donc nécessaire de promouvoir :

une offre graduée corrélée à la mission du pôle,

une offre ciblée en lien direct avec les services d'urgence et les spécialités médicales ou chirurgicales nécessitant l'accès aux équipements lourds telles que la neurologie, la cancérologie, la traumatologie et le vasculaire.

une offre solidaire favorisant des stratégies concertées d'évolution des équipements et des compétences à l'intérieur des pôles et entre les pôles.

Assurer la qualité et la continuité des soins au sein des plateaux d'imagerie :

la qualité des soins par l'utilisation optimale des matériels et des compétences au service d'une réelle stratégie diagnostique et thérapeutique, prenant en compte les directives EURATOM,

la continuité des soins 24 heures sur 24, pour l'urgence, par une organisation en fonction de la nature du site et en utilisant les nouvelles techniques d'information et de communication (NTIC).

Créer et développer les procédures d'évaluation de l'activité médicale des équipements lourds d'imagerie

Dans le but de garantir la qualité des soins et de maintenir une cohérence entre le nombre d'appareils installés et les besoins d'imagerie, **l'évaluation est obligatoire** pour l'obtention d'un **renouvellement** d'autorisation d'équipement ; pour une **création** le promoteur devra s'engager sur les différents domaines couverts par l'évaluation.

PRECONISATIONS

Les préconisations au service de ces objectifs reposent sur trois principes.

Une offre graduée, ciblée, solidaire, garantissant les accès prioritaires

L'organisation de l'offre sera basée sur le découpage régional en pôles sanitaires. Chaque pôle devant développer une stratégie de réussite en mettant en place une organisation en plateaux multi techniques et pluridisciplinaires.

Les tomodensitomètres, IRM, angiographes numérisés seront implantés en fonction de la mission des pôles et de leur activité.

Le SROS II prévoit plusieurs niveaux d'équipements pour l'imagerie médicale en fonction du niveau des pôles.

Ils sont rappelés dans le tableau suivant :

NIVEAU DE PROXIMITE	NIVEAU DE PROXIMITE RENFORCE	NIVEAU DE REFERENCE	NIVEAU DE REFERENCE ET UNIVERSITAIRE
Tous les équipements d'imagerie conventionnelle Toutes les échographies courantes Scanner (si 100 lits MCO au moins) Table conventionnelle numérisée pour angiographie périphérique	Tous les actes d'imagerie conventionnelle Toutes les échographies Scanner Angiographie numérisée, en fonction des besoins IRM, en fonction des besoins	Tous les équipements d'imagerie : - radio conventionnelle - échographes - scanner - IRM - angiographie numérisée - radio interventionnelle (salle polyvalente) - médecine nucléaire (2 caméras par site)	Tous les équipements d'imagerie du pôle de référence + Centre lourd d'imagerie à visée diagnostique et à visée thérapeutique spécialisé par organes responsabilité des réseaux de télé- image Centre PETSCAN (en fonction des besoins)

Une offre graduée et ciblée

L'équipement d'imagerie de chaque pôle (*pôle de référence universitaire, pôle de référence, pôle de proximité renforcé, pôle de proximité*) sera corrélé à la **mission du pôle** telle qu'elle est décrite dans le SROS. Cette graduation de l'offre est, par conséquent, directement liée à la lourdeur des soins requis.

Pour assurer dans chacun des pôles le niveau d'équipement préconisé par le SROS et correspondant à son environnement sanitaire il faut :

- ✓ créer, ou conforter s'ils existent déjà, des plateaux multi-techniques conformément au cahier des charges du SROS,
- ✓ prendre en compte pour la détermination des nouvelles implantations des équipements, ou pour leurs renouvellements, le niveau du pôle, le site des services d'urgence (SAU, UPATOU), de réanimation, neurologie, cancérologie et vasculaire ; intégrer dans ces choix le volume d'activité de ces services ainsi que la gravité des patients pris en charge,
- ✓ conformément à la réglementation, prendre en compte le niveau d'expertise des équipes pluridisciplinaires assurant le fonctionnement des plateaux multi-techniques.

Pour optimiser les ressources et améliorer la performance des prestations, le niveau d'équipement des plateaux multi-techniques sera atteint **par coopération entre les établissements, par partage des compétences et mutualisation des moyens humains** et techniques. Ainsi la cogestion des équipements lourds est recommandée.

Une offre garantissant des accès prioritaires

Pour les urgences et pour les demandes d'examen concernant des pathologies d'évolution grave et rapide, en régulant les demandes et en dédiant, si nécessaire, certains appareils en cas de besoins exceptionnels reconnus.

Dans tous les cas le promoteur devra s'engager à assurer un accès prioritaire sans condition pour les urgences.

Une offre solidaire

L'offre solidaire implique de créer ou de développer la **coopération dans les pôles et entre les pôles**.

Au sein de chaque pôle, tous les équipements d'imagerie situés dans le pôle sont constitutifs du plateau multi-technique. La qualité d'interprétation requiert des spécialistes qui ne pourront pas être présents dans tous les sites d'imagerie. De ce fait, la **coopération** doit être formalisée pour :

- ✓ **garantir aux populations isolées un accès aux soins dans des délais raisonnables**, soit à un plateau d'imagerie en lien avec une équipe

- ✓ pluridisciplinaire d'un niveau de référence, soit directement à un plateau pluridisciplinaire,
- ✓ **mettre en œuvre des liens étroits entre les équipes pluridisciplinaires**, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes ; entre les équipes de diagnostic des pôles de proximité et les spécialistes présents dans les pôles de référence,
- ✓ **évoluer vers une concentration des implantations** permettant une utilisation commune des plateaux par les différentes équipes.

L'efficacité d'une telle coopération implique la création et le développement de réseaux équipés de **moyens modernes de communication et de transfert d'images** notamment entre les pôles de proximité et les pôles de référence.

Assurer la qualité et la continuité des soins au sein de ces plateaux d'imagerie

L'optimisation de l'utilisation des plateaux techniques d'imagerie impose l'existence d'équipes pluridisciplinaires présentant un **niveau d'expertise élevé** et une **disponibilité importante**.

La qualité

- ✓ Rompre l'isolement du radiologue en **intégrant** ce praticien dans des **équipes pluridisciplinaires** comprenant des cliniciens spécialisés. La **complémentarité** de ces équipes se fera en **partenariat** public/privé ou public/public ou privé/privé.
- ✓ Développer des liens entre les pôles de référence, les plateaux décentralisés et les équipes pluridisciplinaires, afin d'avoir dans tous les cas une **stratégie diagnostique et thérapeutique cohérente**.
- ✓ Mettre en place au niveau de chaque plateau, **une procédure d'analyse des demandes et la possibilité de substitution**, permettant ainsi au radiologue de décider de la réalisation de l'examen et de procéder au choix de l'examen le plus pertinent, conformément aux référentiels médicaux.
- ✓ Développer au sein des établissements ayant des équipements lourds **des systèmes d'information performants**.
- ✓ Maintenir le niveau d'expertise des praticiens par une formation permanente et une activité suffisante.
- ✓ Poursuivre la politique de renouvellement du parc des gamma-caméras.
- ✓ Accorder (ou renouveler) les autorisations en fonction des engagements pris par le promoteur sur la réduction des moyens d'imagerie conventionnelle qui fera l'objet d'un suivi.

La continuité des soins

La garantie de la continuité des soins s'appuiera sur deux principes.

- ✓ **La disponibilité des équipes pluridisciplinaires** au niveau des pôles de référence et de référence universitaire ; cette permanence implique la constitution de plusieurs équipes, l'obligation de **mutualiser** les moyens humains, d'autant que ces niveaux de référence devront assurer le relais avec les équipes de proximité 24 heures sur 24.
- ✓ **La permanence d'ouverture** des plateaux multi-techniques par la mise en place de gardes et astreintes, médicales et paramédicales selon les niveaux des pôles, pour assurer les examens en urgence ; l'augmentation des plages d'ouverture des centres pour assurer dans de bonnes conditions la réponse aux demandes d'examens. **Les équipements publics et privés** participeront conjointement à cette organisation. **Le regroupement des moyens matériels** est souhaitable.

Evaluation

L'évaluation des équipements existants est obligatoire. Elle devra être fournie pour toute demande de renouvellement d'équipement lourd d'imagerie.

Elle sera quantitative et qualitative.

Quantitative : étude du nombre d'examens réalisés pour assurer une cohérence entre le nombre d'appareils installés et le besoin existant, du nombre d'examens réalisés en urgence.

Qualitative : le nombre d'examens réalisés ne peut être le seul indicateur de bonne utilisation d'un appareil.

L'évaluation portera sur l'équipe médicale responsable du plateau d'imagerie visant à appréhender :

- ✓ le niveau d'expertise de l'équipe médicale et sa capacité à s'adapter aux techniques nouvelles,
- ✓ le contenu de la **formation continue**,
- ✓ le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et sa composition,
- ✓ sa **disponibilité** pour la **permanence** des soins,
- ✓ la disponibilité des équipes des pôles de référence vis à vis des équipes des pôles de proximité,
- ✓ le fonctionnement des **réseaux et l'utilisation effective des NTIC**.

Concernant **l'utilisation de l'appareil**, l'évaluation portera sur les plages horaires d'ouverture des plateaux et son utilisation en s'attachant à analyser, conformément aux référentiels médicaux :

- ✓ le contenu des demandes d'examens (motif et précision de la demande),
- ✓ **la nature des examens réalisés**,
- ✓ l'organisation de la réalisation de l'examen, séniorisation de la **décision d'exécution** ou existence d'un colloque de décision, existence de **procédures** concernant la **stratégie diagnostique** et thérapeutique avec les modalités permettant les **substitutions d'examens** : imagerie lourde vers un autre type d'imagerie lourde ou vers un examen d'imagerie conventionnelle, imagerie conventionnelle vers l'imagerie lourde,
- ✓ les **délais** de rendez vous pour les examens programmés ou d'attente pour les non programmés,
- ✓ le respect de l'application des **directives EURATOM**, concernant la diminution d'irradiation des patients.

En ce qui concerne les premières demandes, l'engagement du promoteur sera obligatoire sur tous les points cités dans ce chapitre.

1.3.8. Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées

Chaque malade atteint d'un cancer de la thyroïde ou atteint de métastases osseuses douloureuses, doit pouvoir être traité correctement par thérapie nucléaire.

Actuellement le délai d'attente entre découverte du cancer et prise en charge par le service de médecine nucléaire est de l'ordre de 3 mois.

La radiothérapie métabolique se classe en deux catégories :

- ✓ La radiothérapie ambulatoire, qui ne nécessite pas d'hospitaliser les patients (petites doses),
- ✓ la radiothérapie en chambre qui nécessite une hospitalisation en secteur protégé.

Pour pouvoir entreprendre une thérapie par l'Iode 131, utilisé pour la thyroïde ou pour de nouvelles indications médicales (tumeurs hépatiques...), nécessitant une hospitalisation de semaine, il faut un nombre de chambres d'hospitalisation adapté alors qu'actuellement ce nombre est notoirement insuffisant dans la région Rhône-Alpes.

Par ailleurs, compte tenu de la réglementation en matière de déchets radioactifs (circulaire de juillet 2001), il faudra dorénavant garder les patients plus longtemps en chambres protégées.

Sur 17 structures de médecine nucléaire, seules 10 structures auraient la possibilité réglementaire de développer une activité de médecine nucléaire à visée thérapeutique et seulement 7 structures développent cette activité avec deux niveaux d'autorisation à moins de 20 millicuries (hyperthyroïdies) et plus de 20 millicuries (cancers).

OBJECTIFS

Développer et mettre à niveau les chambres protégées pour l'hébergement des patients bénéficiant des thérapies nucléaires en comblant le retard pris dans la région Rhône-Alpes en particulier sur les moyens en personnel.

PRECONISATIONS

Les établissements, sièges du site de médecine nucléaire, qui ont la possibilité réglementaire de réaliser une thérapie nécessitant un hébergement en chambre protégée devront mettre en place ces chambres en nombre suffisant et les rendre opérationnelles en y dédiant le personnel nécessaire.

1.3.9. La radiothérapie

La radiothérapie joue un rôle majeur en cancérologie. Elle est avec la chirurgie le principal traitement curatif du cancer. Les techniques de radiothérapie n'ont pas cessé de progresser dans le but de délivrer une dose de rayonnement élevée et précise dans la tumeur.

Les cancers dont l'incidence a augmenté au cours de ces 10 dernières années sont ceux qui sont irradiés.

La radiothérapie est un élément structurant de la cancérologie. Pour toutes ces raisons, la région Rhône-Alpes doit engager une démarche d'amélioration du parc d'équipements existants.

OBJECTIFS

Les principes retenus visent à mettre en place un dispositif adapté pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de la population dans un souci de proximité, de sécurité, de continuité et de qualité des soins.

PRECONISATIONS

Les nouvelles autorisations devront prendre en compte la suractivité des centres au vu des recommandations, des équipements et activités existants au niveau des pôles sanitaires.

Il est recommandé de constituer des centres à deux appareils.

Pour des structures isolées possédant un seul appareil et ne justifiant pas d'un deuxième équipement, une coopération devra être mise en place avec le centre de référence.

La parc actuel devra évoluer pour permettre à tous les centres de réaliser les techniques de **radiothérapie conformationnelle** (niveau technique 2). Dans l'environnement technique, une priorité sera donnée aux centres de radiothérapie pour l'accessibilité à un équipement lourd d'imagerie. La modernisation du plateau technique devra amener à l'équipement de scanner d'entrée de gamme hors carte sanitaire dédié à la radiothérapie. La radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité (RCMI) devra être mise en œuvre dans les centres de référence universitaires sous réserve de coopération négociée au sein des conseils des CHU et dans le cadre d'une recherche programmée.

ANNEXE

IMPLANTATION DES APPAREILS D'IMAGERIE ET DE RADIOThERAPIE SOU MIS A INDICE PAR SECTEUR SANITAIRE

SECTEUR	TDM		IRM		GAMMA CAMERA		APPAREILS DE RADIOThERAPIE	
	autorisé	à attribuer	autorisé	à attribuer	autorisé	à attribuer	autorisé	à attribuer
01	5	0	1	1	2	0	1	1
02	4	0	2	1	3	1	2	0
03	2	0	1	0	0	0	1	0
04	6	0	4	1	6	0	5	1**
05	3	0	1	1	0	0	0	0
06	8	0	3	1	5+1*	1	4	1**
07	2	0	1	0	1	0	1	0
08	18	0	10	4	14+2	2*	12	2** + 1
09	2	0	1	0	0	0	0	0

10	5	0	2	1	2	1	2	0
11	7	0	2	2	4	1	4	0

* Transfert d'autorisation de caméras TDEC en gamma-caméras conventionnelles

** radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité (RCMI)

Arrêté n° 2002.RA.46 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographe à utilisation médicale

Article 1 : L'indice de besoins de la région Rhône-Alpes pour les scanographe à utilisation médicale, est fixé à un appareil par tranche de 90.000 habitants.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.RA.47 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Article 1 : L'indice de besoins de la région Rhône-Alpes pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est fixé à un appareil par tranche de 140.000 habitants.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.RA.48 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique

Article 1 : L'indice de besoins de la région Rhône-Alpes pour certains appareils de radiothérapie oncologique, est fixé à un appareil par tranche de 148.500 habitants.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.RA.49 du 11 avril 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)

Article 1 : L'indice de besoins de la région Rhône-Alpes pour les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), est fixé à un appareil par tranche de 130.000 habitants.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

Arrêté n° 2002.RA.50 du 11 avril 2002 fixant le bilan de la carte sanitaire de certains équipements matériels lourds

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire de certains équipements matériels lourds de la région Rhône-Alpes, applicable pour la plage de dépôt des dossiers du 1^{er} mai au 30 juin 2002, est arrêté tel qu'il figure dans les documents joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sera affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Philippe RITTER.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE

Applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation
du 1er mai au 30 juin 2002

QUATRE EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS:

scanographes à utilisation médicale

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

certaines appareils de radiothérapie oncologique

Articles L 6122-9, R 712-39, R 712-39-1 du Code de la Santé Publique

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

D.R.A.S.S.

A.R.H. RHÔNE-ALPES

Plage de dépôt des dossiers

D.R.A.S.S.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE du 1^{er} mai au 30 juin 2002

Equipements matériels lourds soumis à indice régional de besoins

Equipements matériels lourds	Population 1999	Indices de besoins	Nombre d'appareils théoriques (a)	Nombre d'appareils autorisés (b)	Bilan	Hors indice pour mémoire
Scanographes	5 645 847	1 appareil par tranche de 90 000 habitants (arrêté 2002-RA-046 du 11 avril 2002)	62	62	Pas de demande recevable	1 appareil à titre expérimental 1 appareil à l'hôpital d'instruction des armées de Lyon
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)	5 645 847	1 appareil par tranche de 140 000 habitants (arrêté 2002-RA-047 du 11 avril 2002)	40	28	-12	
Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence	5 645 847	1 appareil par tranche de 130 000 habitants (arrêté 2002-RA-049 du 11 avril 2002)	43	37	-6	
Certains appareils de radiothérapie oncologique	5 645 847	1 appareil par tranche de 148 500 habitants (arrêté 2002-RA-048 du 11 avril 2002)	38	32	-6	

PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° SGAR 02.072 du 20 février 2002 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01.343 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

A titre délibératif :

En tant que représentant des employeurs sur désignation de l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire : Mme Danielle BAUZON, en remplacement de M. Jacky AUDIQUERT, démissionnaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Patrick STRZODA.

Arrêté n° 02.089 du 13 mars 2002 relatif à la capacité du C.A.T. « La Ferme de Chosal » à Copponex

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article . 312.1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales d'Annecy, en vue de porter de 47 à 48 places, la capacité du C.A.T. « La Ferme de Chosal » à Copponex.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 97.280 du 16 juin 1997 est supprimé.
Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Chargé de Mission,
Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Alain BLANCHARD.



LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Décision du 31 mars 2002 portant renouvellement de délégués du Médiateur de la République pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 (extrait)

ARTICLE 1^{ER} : Les Délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

...

Département de la Haute-Savoie

Mme Marie-Claude BAZILE.

...

ARTICLE 2 : La Déléguée Générale Adjointe, Déléguée Générale par intérim, la Secrétaire Générale, le Directeur du Développement Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Médiateur de la République,
Bernard STASI.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2002.564 du 25 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.3025 du 6 décembre 2001 accordant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2002

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2001-3025 en date du 6 décembre 2001 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale aux titulaires de mandats électifs est modifié comme suit :

MEDAILLE DE VERMEIL

Page 2, ajouter : M. Maurice METRAL, Conseiller Municipal de SEVRIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.670 du 5 avril 2002 portant nomination de maire honoraire

ARTICLE 1 : M. Christian GEORGES, ancien Conseiller Municipal et Maire de HAUTEVILLE-SUR-FIER, , est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.671 du 5 avril 2002 portant nomination de maire honoraire

ARTICLE 1 : M. Hubert LARAVOIRE, ancien Conseiller Municipal et Maire de MOYE, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.672 du 5 avril 2002 portant nomination de maire honoraire

ARTICLE 1 : M. Hubert CHAPPEL, ancien Conseiller Municipal et Maire de VALLIERES, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.673 du 5 avril 2002 portant nomination de maire honoraire

ARTICLE 1 : M. Michel SONJON, ancien Conseiller Municipal et Maire VAULX, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.674 du 5 avril 2002 portant nomination de maire honoraire

ARTICLE 1 : M. Michel DUFRENE, ancien Conseiller Municipal et Maire de VERSONNEX, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.720 du 12 avril 2002 attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

- * **M. Sébastien CHAHINE**
Domicilié à COLLONGES-SOUS-SALEVE
- * **M. Gilbert FROMENT**
Domicilié à COLLONGES-SOUS-SALEVE
- * **M. Julio MARTINEZ**
Domicilié à VERS

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté interpréfectoral n° 2002.460 réglementant la circulation sur l'A 40 pendant les travaux de rénovation du tube nord du tunnel du Vuache

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Le Préfet,
Pierre-Etienne BISCH.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « Le Plan de l'Eau » sur le territoire de la commune de Megève

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MEGEVE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
A. F. U. L. « Le Plan de l'Eau »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- ❖ La réalisation de la viabilité nécessaire à la constructibilité des parcelles attribuées, ainsi que tous travaux accessoires s'y rattachant, notamment voirie et différents réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, drainage, électricité, téléphone, éclairage).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « Sous Perroix Talloires » sur le territoire de la commune de Talloires

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de TALLOIRES

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :
Association Foncière Urbaine Libre « Sous Perroix Talloires »

Cette association a pour objet :

- ❖ De procéder au regroupement des parcelles situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} des statuts et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées ;
- ❖ De réaliser les travaux s'y rattachant directement ou indirectement et notamment la construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que la réalisation des voies et réseaux divers (V.R.D.), aires de stationnement, espaces verts, conformément au programme des travaux à réaliser dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols et des sujétions particulières de la commune ;
- ❖ De répartir entre ses membres les dépenses qu'elle engage et de procéder à leur recouvrement ;
- ❖ De veiller au respect des dispositions des présents statuts et de les modifier s'il y a lieu.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « AFU Le Clos de la Croix » sur le territoire de la commune de Nangy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de NANGY

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :
« AFU le Clos de la Croix »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles à l'intérieur du périmètre de la présente Association Foncière Urbaine ;
- ❖ La réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association foncière urbaine libre « Les Catalons » sur le territoire de la commune de Sevrier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SEVRIER

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :
Association Foncière Urbaine « Les Catalons »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur du périmètre précisé à l'article 2 des statuts, et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes qui y sont rattachées, à l'exception des servitudes publiques publiées au Plan d'Occupation des Sols.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « La Verdane » sur le territoire de la commune de Doussard

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de DOUSSARD

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale « La Verdane »

Cette association a pour objet :

- ❖ La gestion du lotissement ;
- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des haies, des installations d'eau, de la distribution d'énergie électrique, d'assainissement, emplacement des poubelles, boîtes aux lettres et de toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la

propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus énoncé et qui n'auraient pas été remis à la commune ;

- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement tels que les espaces verts, arbres, bancs, etc... ;
- ❖ La charges des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires concernés ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre du lotissement « des Outards » sur le territoire de la commune de Passy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PASSY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale Libre du Lotissement « des Outards »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- ❖ Eventuellement, le contrôle de l'application du règlement et cahier des charges du lotissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « des propriétaires de l'Alberg » sur le territoire de la commune de Chatel

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CHATEL

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale Libre « des propriétaires de l'Alberg »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale du lotissement « Sur le Moulin » sur le territoire de la commune de Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale du Lotissement « Sur le Moulin »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ;
- ❖ L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ; l'entretien et la propriété des réseaux et équipements portera sur la voie qu'elle soit en indivision ou sous forme de servitude de passage ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale du lotissement « Le Clos de la Mandallaz » sur le territoire de la commune de Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale du Lotissement « Le Clos de la Mandallaz »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion, l'entretien et l'aménagement de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association ;

- ❖ L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « Syndicat de la Résidence de la Grotte aux Moines » sur le territoire de la commune de Evian-les-Bains

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Syndicat de la Résidence de la Grotte aux Moines »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de la résidence et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale du lotissement « Les Viados » sur le territoire de la commune de Sevrier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SEVRIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale du Lotissement « Les Viados »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du cahier des charges du lotissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Constitution le 2 avril 2002 de l'association syndicale libre « Les Allées du Semnoz II » sur le territoire de la commune de Seynod

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SEYNOD

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale Libre « Les Allées du Semnoz II »

Cette association a pour objet :

- ❖ La propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, le tout à l'exception de ceux cédés à la commune ou aux administrations et services publics intéressés ;
- ❖ Le maintien de l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène, sans que cela puisse interférer dans l'action de l'auteur du cahier des charges, de l'association syndicale ou de ses ayants-droits, telle qu'elle est précisée au cahier des charges ;
- ❖ Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du règlement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts ;
- ❖ La répartition de ses dépenses entre ses membres et le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2002.367 du 22 février 2002 portant nomination du comptable de l'Office Départemental d'Animation Culturelle (O.D.A.C.)

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Payeur Départemental du Trésor est nommé comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Office Départemental d'Animation Culturelle » (ODAC).

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Président du Conseil d'Administration de l'Office Départemental,
d'Animation Culturelle (ODAC),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.420 du 5 mars 2002 portant restructuration foncière – commune de la Balme-de-Thuy

ARTICLE 1^{er} : L'actuelle forêt communale de la commune de LA BALME-DE-THUY d'une surface de **301 ha 29 a 76 ca** est distraite du régime forestier.

ARTICLE 2 : Sont soumises au régime forestier les 167 parcelles communales indiquées dans le tableau annexé formant la nouvelle forêt communale de LA BALME-DE-THUY pour une surface de **366 ha 73 a 76 ca**.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de LA BALME-DE-THUY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA BALME-DE-THUY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.465 du 8 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.1923 du 18 juillet 2001 relatif au télésiège du Lachat – commune du Grand-Bornand

Les fiches mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

CONSIDERANT que les fiches parcellaires annexées à l'arrêté N°2001/1923 du 18 juillet 2001 comportent des imprécisions concernant l'identification de certains propriétaires et omettent la qualité de certains ayants-droits ;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas lieu de grever de servitudes l'intégralité de la parcelle B 1766, mais seulement le lot n°4 ;

ARTICLE 1er : Les fiches parcellaires annexées à mon arrêté N°2001/1943 du 18 juillet 2001 sont remplacées par les fiches annexées au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée par mes soins au propriétaire omis dans le cadre de l'arrêté N°2001/1923.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de GRAND-BORNAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.484 du 12 mars 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Magland

ARTICLE 1^{er} : La commune de MAGLAND est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références sont les suivantes :

Commune : **MAGLAND**

Parcelle forestière **47**

Parcelle cadastrale **B1 – 93 p**

Surface : **0 ha 39 a 00 ca**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par :

- l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement,
- la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage et de la mesure suivante : le site devra être exploité par tranche afin de permettre une remise en état par tranche qui consistera en des opérations de reboisement similaire à celles déjà entreprises.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de MAGLAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.485 du 12 mars 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Chavanod

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Territoire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface à distraire
Chavanod	A	702	Sous Feneyre	22 a 99 ca	22 a 99 ca
Chavanod	A	703	Vers le Col	72 a 19 ca	72 a 19 ca
Total					95 a 18 ca

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ANNECY,
- M. le Maire de CHAVANOD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ANNECY et à la mairie de CHAVANOD, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.486 du 12 mars 2002 portant distraction du régime forestier – commune d'Anney-le-Vieux

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX et désignées dans le tableau ci-après :

Territoire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface à distraire
Anney-le-Vieux	C	1079	La Montagne	31 ha 63 a 44 ca	2 ha 28 a 90 ca
Anney-le-Vieux	C	1080	La Montagne	19 ha 04 a 29 ca	68 a 79 ca
Anney-le-Vieux	C	1404	La Montagne	13 ha 23 a 83 ca	71 ca
Total					2 ha 98 a 40 ca

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ANNECY-LE-VIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ANNECY-LE-VIEUX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.512 du 12 mars 2002 de cessibilité de terrains – commune de Saint Sylvestre

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Alby, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains cadastrés B7 -866, 874, 862 et 863 nécessaires à la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
- M. le Maire de SAINT SYLVESTRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.513 du 12 mars 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Tournette

ARTICLE 1^{er} - Il est ajouté à l'article « compétences autres » des statuts de la Communauté de Communes de la Tournette, la compétence :

« politique d'aide au maintien des personnes âgées à domicile ».

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Tournette,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Listes des organismes agréés pour le classement des meublés de tourisme en Haute-Savoie

1 - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE du TOURISME RURAL et GÎTES de France de HAUTE-SAVOIE – Rue Guillaume Fichet – 74000 ANNECY.

--> compétence sur l'ensemble du territoire départemental

2 - ASSOCIATION des LOUEURS de MEUBLÉS du PAYS de FAVERGES – BP 28 – 74210 FAVERGES.

-> compétence sur les communes de CHEVALINE, DOUSSARD, FAVERGES, GIEZ, LATHUILE, MARLENS, MONTMIN, CONS-SAINT-COLOMBE, SAINT-FERRÉOL, SEYTHENEX.

3 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL des VALLÉES des ARAVIS – MAISON des ARAVIS – 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT.

-> compétence sur les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, MANIGOD, LES CLEFS, LE BOUCHET, SERRAVAL, LES VILLARDS-SUR-THÔNES, ENTREMONT.

4 - ASSOCIATION de COMMUNES pour le DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE du PAYS du LÉMAN - TOURISME en PAYS du LÉMAN - "Au petit lieu" – 74550 PERRIGNIER

-> compétence sur les communes de ALLINGES, ANTHY-SUR-LÉMAN, ARMOY, BALLAISON, BERNEX, BON-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CHEVENOZ, CERVENS, CHAMPANGES, CHENS-SUR-LÉMAN, DOUVAIN, EVIAN-LES-BAINS, EXCENEVEX, FESSY, FÉTERNES, LARRINGES, LE LYAUD, LOISIN, LUGRIN, LULLY, NERNIER, MACHILLY, MARGENCEL, MARIN, MASSONGY, MAXILLY-SUR-LÉMAN, MEILLERIE, MESSERY, NEUVECELLE, NOVEL, ORCIER, PERRIGNIER, PUBLIER, REYVROZ, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, SAXEL, SCIEZ, THOLLON-LES-MÉMISES, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, VINZIER, YVOIRE.

5 - UNION DÉPARTEMENTALE des OFFICES de TOURISME et SYNDICATS D'INITIATIVE de la HAUTE-SAVOIE – 56, Rue Sommeiller – BP 348 – 74012 ANNECY CEDEX.

-> compétence sur l'ensemble du territoire départemental.

6 - M.B. CONSULTANT – 149, Rue de la République – 39400 MOREZ.

-> compétence sur l'ensemble du territoire départemental.

7 - CHAMBRE FNAIM de l'IMMOBILIER de la HAUTE-SAVOIE (FNAIM) – 20, Rue Henry Bordeaux – 74000 ANNECY.

-> compétence sur l'ensemble du territoire départemental.

8 - Association des loueurs de meublés des CONTAMINES-MONTJOIE – BP 28 – 74190 LES CONTAMINES-MONTJOIE.

-> compétence sur la seule commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

9 - COMMUNAUTÉ de COMMUNES de la VALLÉE d'AULPS – 74430 LE BIOT.

-> compétence sur les communes de LA VERNAZ, LA FORCLAZ, LA BAUME, LE BIOT, SEYTRoux, SAINT-JEAN D'AULPS, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ, MONTRIOND.

10 - COMMUNE des GETS.

-> compétence sur la seule commune des GETS.

11 - COMMUNE de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

-> compétence sur la seule commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

12 - COMMUNE de MEGÈVE.

-> compétence sur les communes de MEGÈVE et DEMI-QUARTIER.

13 - COMMUNE d'ARACHES-LA-FRASSE

-> compétence sur la seule commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

14 - COMMUNE de CHAMONIX.

-> compétence sur la seule commune de CHAMONIX.

15 - COMMUNE de CHÂTEL

-> compétence sur la seule commune de CHÂTEL

Décisions du 8 janvier 2002 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 8 janvier 2002, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- SA "GROUPE YVRAI" – Extension du magasin à l'enseigne "BUT", sis Route Joseph Domenjoud à SILLINGY, pour porter sa surface totale de vente de 2987 m² à 3737 m².
- SA "SOCIETE D'EQUIPEMENT MEUBLES MENAGERS – S.E.M.M." - Extension du magasin spécialisé dans la vente de meubles, d'appareils électrodomestiques et d'articles de décoration, à l'enseigne "CONFORAMA", sis Avenue du Centre à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 1400 m² à 2400 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2002.342 du 21 février 2002 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.02.0004** est délivrée à **M. BERGER Jean-Marc** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel).

Adresse du siège social : La Plagne à MORZINE (74110)
Forme juridique : Nom Propre
Enseigne : Hôtel "BONNE VALETTE"
Lieu d'exploitation : MORZINE (74110)
Personne dirigeant l'activité : M. BERGER Jean-Marc

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – 74985 – ANNECY-LE-VIEUX Cedex 9.

Mode de garantie : établissement de crédit

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF IART – Agence de M. CORNALI – Chalet La Prairie à MORZINE (74110).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Décisions du 26 février 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 26 février 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- SA "VETIR" - Extension du magasin spécialisé dans la vente de vêtements et chaussures, à l'enseigne "GEMO", sis 31 route de Thonon à ANNEMASSE, pour porter sa surface totale de vente de 999 m2 à 1187 m2
- SA "SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA" - Extension du supermarché "CHAMPION", sis Rue de Robesson à RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente de 1200 m2 à 2000 m2
- SA "TEFAL" - Création d'un magasin de vente au détail d'accessoires culinaires et de petit électroménager, à l'enseigne "TEFAL", d'une surface totale de vente de 500 m2, Avenue des Alpes à RUMILLY

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2002.421 du 5 mars 2002 modifiant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-1791 du 27 juillet 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.00.0007** est délivrée à **l'EURL ACC VOYAGES**.

adresse du siège social	: 9, rue du Président Favre à ANNECY (74000)
adresse du siège administratif	: Les Perriades – Z.A. des Vernaies – THÔNES (74230)
représenté par	: Mme BESSON Françoise, gérante
Forme juridique	: EURL
Technicienne	: Mme BESSON Françoise
Adresse de la succursale	: 2, rue Félix Chautemps – UGINE (73400)
Technicienne	: Mme BALLOCCHI Michèle.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.422 du 5 mars 2002 portant retrait d'une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.98.0002** délivrée **à la SARL "RÉFÉRENCE TOURS – L'AUTRE VOYAGE"** à THÔNES par arrêté préfectoral n° 98-357 du 11 février 1998 est **RETIRÉE**, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.423 du 5 mars 2002 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.01.0007** est délivrée à la **SA DU PARC** exerçant l'activité professionnelle d'hébergement classé (hôtel).

Adresse du siège social : LA CLUSAZ (74220)
Forme juridique : S.A.
Enseigne : Hôtel "ALPENROC" Best Western
Lieu d'exploitation : LA CLUSAZ
Personne dirigeant l'activité : M. DUFFES Régis

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE – Agence d'Entreprises d'Annecy – 17 bis, rue de la Paix – 74948 – ANNECY-LE-VIEUX Cedex.
Mode de garantie : établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie PFA – Agence de M. GAUCHER Stéphane – 11, rue Jean Jaurès – ANNECY (74000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.535 du 15 mars 2002 modifiant l'autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme

ARTICLE 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98-603 du 20 mars 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° **AU.074.98.0001** est délivrée à :
La SARL HAUTE-SAVOIE RESERVATIONS LOISIRS ACCUEIL
(S.R.L.A. 74)
17, avenue d'Albigny
74000 - ANNECY

Gérante et Directrice : Mademoiselle Catherine ROUSSEY
Zone géographique d'intervention : Département de la Haute-Savoie

ARTICLE 2.- Conformément aux termes de l'article 54 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 3.- Le reste est sans changement.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2002.536 du 15 mars 2002 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er.- L'habilitation n° HA.074.02.0005 est délivrée à la SARL SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Moniteur de ski français).

Adresse du siège social : Beauséjour – CHÂTEL (74390)

Forme juridique : SARL

Enseigne : TWINNER – Marc MESIERE

Lieu d'exploitation : CHÂTEL

Personne dirigeant l'activité : M. Marc MESIERE

ARTICLE 2.- La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2, avenue de Grésivaudan - 38700 - CORENC.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3.- L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A. G. F. - Cabinet VIGNY-DEPIERRE - Rue René Blanc - ANNEMASSE (74100).

ARTICLE 4.- Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Décisions du 21 mars 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

PROJETS AUTORISÉS PAR LA CDEC :

- **SCI "PRALY"** – Création d'un supermarché à prédominance alimentaire, d'une surface totale de vente de 995 m², à l'enseigne "INTERMARCHÉ", lieudit "Nantorran" à PRAZ-SUR-ARLY.

- **SCI "PRALY"** – Création d'une station-service d'une surface totale de vente de 131,60 m² et disposant de 4 positions de ravitaillement, à l'enseigne "STM SERVICES", lieudit "Nantorran" à PRAZ-SUR-ARLY.

- **SARL "LES JARDINS DU FAUCIGNY"** – Extension de la jardinerie à l'enseigne "L'ESPACE ENCHANTE VILMORINN", sise en bordure de la RN 203 à ST PIERRE EN FAUCIGNY, pour porter sa surface totale de vente de 1.720 m² à 2.920 m²

- **S.A. CORA** – Extension de l'hypermarché à l'enseigne "CORA", sis à AMPHION-LES-BAINS (commune de PUBLIER), pour porter sa surface totale de vente de 6.060 m² à 7.260 m².

PROJETS REFUSÉS PAR LA CDEC

- S.A. AUCHAN FRANCE – Extension de l'hypermarché "AUCHAN", sis au sein du centre commercial du Grand Epagny à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 8.530 m² à 10.330 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF/2002.C.002 du 21 février 2002 relatif au service public de l'équarrissage (arrêté complémentaire aux arrêtés des 6 mars 2001, 11 juin 2001, 18 octobre 2001, 27 novembre 2001 et 15 janvier 2002)

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 001/C/DDAF/2002 du 15 Janvier 2002 est complété de la manière suivante :

les trajets effectués par la Société VERDANNET seront rémunérés selon les distances parcourues fixées par l'Article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral n° O11/C/DDAF/2001 du 11 Juin 2001, et selon la distance suivante :

ALLONZIER-LA-CAILLE / SAINT-AMOUR / ALLONZIER.....276 km

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-SAVOIE,
Madame le Directeur des Services Vétérinaires de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur l'Agent Comptable du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- notifié à la Société VERDANNET,
- et dont une copie sera transmise aux Services de la Préfecture du JURA et de la HAUTE SAVOIE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.SFER.22 du 4 mars 2002 autorisant la capture de canards colverts sur le lac d'Annecy

ARTICLE 1^{er} : des opérations de capture des spécimens de canards colverts qui présentent des signes visibles d'appartenance à des races et variétés domestiques, ou de croisement entre souches sauvages et souches domestiques, seront organisées sur les bords du lac d'ANNECY, entre le 10 mars et le 15 avril 2002, par la société M.J.F., sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal du lac d'ANNECY.

ARTICLE 2 : ces opérations ne pourront être mises en place que sur le domaine public du lac ou en des lieux publics (plages, ports). Elles devront être conduites avec un souci de perturbation minimum pour les oiseaux et pour l'environnement en général.

ARTICLE 3 : les spécimens de canards colverts décrits à l'article 1^{er} seront sacrifiés à fins de prélèvements par les soins du Syndicat Intercommunal du lac d'ANNECY, pour le suivi scientifique de la dermatite cercarienne au lac d'ANNECY.

Les autres canards colverts seront transportés et relâchés en des lieux où ils ne présenteront pas de risques pour la santé humaine.

Le tri des oiseaux sera fait avec le concours de représentants de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les oiseaux d'espèces autres que le canard colvert seront relâchés immédiatement, sur les lieux de capture.

ARTICLE 4 : les maires des communes concernées, le Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs et la Ligue pour la Protection des Oiseaux devront être avertis au moins 48 heures à l'avance de chaque intervention.

ARTICLE 5 : un compte-rendu de l'opération, mentionnant notamment le nombre d'oiseaux capturés et leur destination sera établi par le Syndicat Intercommunal du lac d'ANNECY et adressé dans un délai d'un mois après la fin des opérations à la Préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction des Service Vétérinaires, la Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales, la Fédération Départementale des Chasseurs, la Ligue pour la Protection des Oiseaux et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal du lac d'ANNECY, Messieurs les maires des communes concernées, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Décision du 6 mars 2002 portant autorisation partielle d'exploiter

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que l'article 2 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe dans ses deuxièmement et troisièmement priorité à l'agrandissement d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec Dotation Jeune Agriculteur jusqu'à 40ha par associé (après reprise des terres demandées) pour une société,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ne fixe aucune priorité à l'agrandissement jusqu'à 40ha pour une exploitation dont le chef d'exploitation est un agriculteur à titre secondaire n'ayant pas bénéficié des aides de l'État à l'installation,

CONSIDERANT qu'au-delà de 40 ha pondérés pour une exploitation individuelle ou par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société, l'article 2 (priorités à l'agrandissement) du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et son quatrièmement indique qu'en cas de demandes concurrentes présentant les mêmes caractéristiques structurelles et économiques, l'autorisation sera accordée ou refusée en considération des motivations édictées par l'Article L.331-3 du Code Rural nouveau.

L'article L 331-3 du Code Rural indique que "l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande.

Elle doit notamment :

1°/ "Observer l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande..." ;

4°/ "Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;"

CONSIDERANT que Monsieur DESBIOLLES Didier du Sappey, âgé de 37 ans, chef d'exploitation agricole à titre secondaire n'ayant pas bénéficié des aides de l'État à l'installation, également entrepreneur de travaux agricoles, exploite une SAU de 15ha 94a avant reprise, portée après agrandissement des 26ha 12a objet de sa demande à 42ha 06a,

CONSIDERANT que l'EARL Chez le Doyen du Sappey, société composée d'un seul associé, âgé de 28 ans, installé avec le bénéfice des aides de l'État à l'installation depuis le 1^{er} juin 1997 (projet agréé par décision préfectorale sous le n°074.97.0006) ; exploite une SAU de 54ha 31a avant reprise, portée après agrandissement des 1ha 67a objet de sa demande à 55ha 98a,

CONSIDERANT que l'EARL Richard de Vovray en Bornes, société composée de 2 associés, âgés de 35 ans et 40 ans ; dont Madame RICHARD Caroline (née CHANARD) est installée avec le bénéfice des aides de l'État à l'installation depuis le 1^{er} janvier 1997 (projet agréé par décision préfectorale sous le n°074.96.0033) ; exploite une SAU de 60ha 73a avant reprise, portée après agrandissement des 12ha 97a objet de sa demande à 73ha 70a soit 38ha 65a par associé,

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, et conformément à l'article L 331-3 du Code Rural et notamment son quatrième l'agrandissement d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de dix ans avec Dotation Jeune Agriculteur est prioritaire par rapport à l'agrandissement d'un agriculteur à titre secondaire installé sans Dotation Jeune Agriculteur.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur DESBIOLLES Didier du Sappey pour les parcelles en concurrence avec l'EARL Chez le Doyen, d'une superficie de **1 ha 67 a**, situées sur la commune du Sappey, et précédemment exploitées par DESBIOLLES Roger

:

B 0388 (1ha04) – B 0389 (0ha42) – C 0429 (0ha21) propriété de Monsieur JACQUEMOUD Roger

Article 2 : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, et notamment ses deuxième et troisième l'agrandissement jusqu'à 40ha par associé pour une société d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de dix ans avec Dotation Jeune Agriculteur est prioritaire par rapport à l'agrandissement d'un agriculteur à titre secondaire installé sans Dotation Jeune Agriculteur.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur DESBIOLLES Didier du Sappey pour les parcelles en concurrence avec l'EARL Richard, d'une superficie de **7ha 09a**, situées sur la commune du Sappey, et précédemment exploitées par DESBIOLLES Roger :

C 0096 (0ha36) – C 0102 (0ha06) – C 0103 (1ha03) – C 0104 (0ha19) – C 0105 (0ha24) – C 1461J (0ha93) – C 1461K (0ha96) – C 1463 (0ha43) – C 1465 (0ha26) propriété de Madame GIROD Marie-Thérèse

B 0402 (0ha28) – B 0403 (0ha14) – B 0404 (0ha34) – B 0405 (0ha53) – B 432J (0ha35) – B 432K (0ha35) – B 989 (0ha33) propriété de Monsieur JACQUEMOUD Gaston

B 988 (0ha31) propriété de Madame SOUDAN Denise

Article 3 : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** à Monsieur DESBIOLLES Didier du Sappey pour les parcelles non en concurrence avec l'EARL Chez le Doyen et l'EARL

Richard, d'une superficie de **17ha 36a**, situées sur les communes du **Sappey et d'Arbusigny**, et précédemment exploitées par **DESBIOLLES Roger** :

E 0104 (0ha52) – E 0152 (0ha40) propriété de Madame BOUCHET Bernadette

B 0422 (0ha05) – B 0426 (0ha02) – B 1361 (0ha07) – B 1425 (0ha11) propriété de Madame SOUDAN Denise

A 1188BJ (0ha60) – A 1188BK (0ha30) – B 0218 (0ha63) – B 0222 (0ha07) – B 1449AJ (1ha28) – B 1449AK (1ha48) – B 1449B (0ha62)– C 0148 (0ha04) – C 0149 (0ha03) – C 0159 (0ha04) – C 0160 (0ha10) – C 0161 (0ha18) – C 0162 (0ha15) – C 0165 (0ha14) – C 0176 (0ha44) – C 1138 (0ha05) – C 1140 (0ha01) – C 1419 (0ha50) – C 1421 (0ha26) – C 1423 (0ha12) - B 0227 (1ha02) – B 0228 (0ha86) – B 0229 (0ha23) – C 0220 (0ha65) – C 0224 (2ha18)– C 1245 (0ha72) – C 1246 (1ha98) – C 1247 (0ha03) – C 1248 (0ha33)

propriété de Monsieur DESBIOLLES Roger

C 0090 (0ha56) propriété de Monsieur JACQUEMOUD Roger

C 0335 (0ha58) propriété de Madame PELIZZARI Jeannine

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie du **Sappey et d'Arbusigny** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° 2002-16 en date du 28 février 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement BT poste SAUTREAU sur la commune de DOUSSARD.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 5 juin 1928.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports défense – contrôle D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-17 en date du 28 février 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de bouclage HTA postes Télésiège des Mémises et Télési du Pic de Borée sur la commune de THOLLON-les-MEMISES. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 9 septembre 1935.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports défense – contrôle D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-18 en date du 14 mars 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement BT poste Fontaine sur la commune de FRANGY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 22 mai 1926.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports défense – contrôle D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-19 en date du 20 mars 2002, M. le Chef d'Agence d'EDF de THONON est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de travaux d'alimentation TBC lotissement Les Peupliers et Les Amandiers sur la commune d'ALLINGES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession du syndicat d'Allinges du 7 décembre 1926.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports défense – contrôle D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° 02.117 du 7 mars 2002 portant approbation de la convention de délégation de compétence à l'organisme payeur de l'A.P.L.

Article 1 : Est approuvée la convention portant délégation de compétence à l'organisme payeur de l'Aide Personnalisée au Logement ou de la prime de déménagement, Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

Les attributions déléguées par la SDAPL concernent l'examen de toutes les contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE
LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ORGANISME LIQUIDATEUR DE L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT
DENOMME CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

La Section des Aides Publiques du Conseil Départemental de l'Habitat (SDAPL) du département de la Haute-Savoie
représentée par le Préfet son président, d'une part

et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
représentée par le Directeur d'autre part

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de déléguer, conformément aux articles L.351-14 et R.351.52 du code de la construction et de l'habitation, à l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement, ci-dessus désigné, les attributions de la SDAPL suivantes :

- *l'examen de toutes les demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectué par l'organisme bailleur*
- *l'examen de toutes les contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement*

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté préfectoral approuvant, dans les conditions fixées par l'article R.351.52 du code de la construction et de l'habitation, la dite convention signée des deux parties, qui lui sera annexée.

Elle a une durée d'une année.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de 1 an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Si la dénonciation de la convention de délégation émane de l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement, elle fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception du signataire de la convention, notifiée avec un délai de préavis de 3 mois.

Si elle émane de la SDAPL, elle résulte d'une décision de la section prise à la majorité des membres la composant, notifiée avec le même délai de préavis, sauf dans le cas mentionné à l'article 4.

La résiliation de la convention de délégation de compétences est effective dès la publication au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté préfectoral approuvant la décision de résiliation.

Article 3

Modalités d'exercice des compétences déléguées par l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement

1) L'organisme payeur statue en matière de demande de remise de dette d'aide personnalisée au logement, selon les critères définis conjointement par les deux parties, et dans le cadre des instructions générales données par le ministre chargé du logement par voie de circulaire.

* indû résultant d'une erreur de l'organisme payeur :

- remise systématique de 50 % du montant de l'indû, avec étalement du solde sur une période adaptée à la situation de l'allocataire ;

- remise supérieure ou totale : pour les demandeurs en situation très difficile (les remises supérieures à 70 % restant exceptionnelles)

* lorsqu' aucune faute n'est imputable à l'organisme payeur :

- examen des dossiers au cas par cas et décision en fonction de la situation du demandeur et du motif de l'indû

2) L'examen des contestations des décisions de l'organisme payeur est effectué par celui-ci dans le respect des règles d'ouverture de droit et de liquidation de l'aide personnalisée au logement définies par les articles législatifs et réglementaires du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation .

3) La Commission de Recours Amiable de l'organisme payeur prévue à l'article R.142.1 du code de la Sécurité Sociale fournit un avis

- sur chaque demande gracieuse de remise de dette

- sur chaque contestation ou recours gracieux et prépare les éléments permettant à l'organisme payeur de prendre une décision.

4) L'organisme payeur mentionne sur les décisions en matière d'APL les possibilités, voies et délais de recours.

La SDAPL s'engage à transmettre à l'organisme payeur dans les plus brefs délais les demandes gracieuses de remise de dette ou les demandes de contestations lorsque celles-ci lui sont envoyées directement par les bénéficiaires.

5) L'organisme payeur est substitué à la SDAPL et à son secrétariat pour l'application des articles R.351.50 et R.351.51 du code de la construction et de l'habitation concernant les délais de saisine, les délais d'examen des demandes gracieuses et des recours administratifs ainsi que les voies de recours.

6) L'organisme payeur fournit annuellement à la SDAPL un bilan de l'exercice des compétences déléguées, ainsi que l'ensemble des pièces et informations nécessaires à la défense de l'Etat en cas de recours contentieux contre ses décisions.

Article 4 : En cas de non respect par l'organisme payeur des engagements fixés par la présente convention, la SDAPL peut procéder à sa résiliation, le délai étant alors réduit à 15 jours.

Article 5 : La présente convention annule et remplace la convention signée le 26 octobre 1995.

Fait à Annecy, le 22 février 2002

Le Préfet,
Président de la SDAPL,
Pierre BREUIL.

Sociale Agricole des Alpes du Nord

Le Directeur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat

Décision n° 74.02.01 du 26 mars 2002 portant nomination de la déléguée adjointe de l'A.N.A.H.

M. Patrick GREPINET, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Haute-Savoie, nommé par décision du Directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Antoinette FORAY, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme FORAY, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Mlle Chantal CHEVOLEAU, instructeur ANAH, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2002.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Le Délégué Local,
Patrick GREPINET.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 366.DDASS.2001 du 19 novembre 2001 portant agrément des organismes de contrôle de véhicules de transport de corps

Article 1^{er} : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions de l'article 5 des décrets du 3 mars 2000 les organismes suivants :

CETE APAVE LYONNAISE

Agence de Lyon
177 route de Sain Bel – B.P. 3 69811 TASSIN Cédex
Tél. : 04.72.32.52.52. – Fax : 04.72.32.52.00
Agence d'ANNECY
Park Nord – METZ TESSY
74373 PRINGY Cédex
Tél. : 04.50.27.37.47. – Fax : 04.50.27.31.00

BUREAU VÉRITAS :

Monsieur SONNET et Mme BILLAY
812 route de Plaimpalais – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
Tél. : 04.79.85.91.66. – Fax : 04.79.33.08.80

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002. Elles sont prorogées par tacite reconduction. L'Arrêté n°168/2001 du 16 juillet 2001 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mesdames et Messieurs les Maires,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 144.DDASS.2002 du 20 février 2002 portant agrément des organismes de contrôle des chambres funéraires

Article 1^{er} : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions de l'article 8 du décret du 28 juillet 1999 les organismes suivants :

CETE APAVE LYONNAISE

Agence de Lyon
177 route de Sain Bel – B.P. 3 69811 TASSIN Cédex
Tél. : 04.72.32.52.52. – Fax : 04.72.32.52.00
Agence d'ANNECY
Park Nord – METZ TESSY
74373 PRINGY Cédex
Tél. : 04.50.27.37.47. – Fax : 04.50.27.31.00

BUREAU VÉRITAS :

L'Alizé

PAE des Longeray – METZ TESSY

74373 PRINGY Cédex

Tél. : 04.50.09.77.78. – Fax : 04.50.27.11.37

SOCOTEC

Agence d'ANNECY

Parc d'activités de Levray

16 route de Nanfray

74960 CRAN GEVRIER

Tél. : 04.50.52.21.34. – Fax : 04.50.52.14.51

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002. Elles sont prorogées par tacite reconduction.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mesdames et Messieurs les Maires,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.165.2002 du 13 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Ferréol

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Bosson », « Leschaux » et « Nantbellet » situés sur la commune de Saint-Ferréol et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de Saint-Ferréol, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-FERREOL.

Article 2 : La commune de Saint-Ferréol est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Bosson » : lieu-dit Le Bosson, parcelle N° 1478, , section B du plan cadastral,
- Captage de « Leschaux » : lieu-dit Les Granges, parcelle n° 416, section A du plan cadastral.

Article 3 : La commune est autorisée à dériver la totalité des débits disponibles pour les captages gravitaires de « Bosson », « Leschaux » et « Nantbellet » ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil municipal, dans sa séance du 10 mars 2000, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection est nécessaire pour les captages de « Leschaux » et « Nantbellet ». Ces unités de potabilisation seront installées au niveau des deux réservoirs correspondants.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret du n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE(S) DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

- **Captage de « Leschaux » :**
 - rehausse de l'ouvrage,
 - mise en place d'un capot étanche avec cheminée d'aération,
 - mise en place d'un traitement de potabilisation.
- **capage de « Nantbellet » :**
 - reprise du système de vidange de l'ouvrage,
 - mise en place d'une grille sur le trop-plein, empêchant les animaux de remonter dans la chambre,
 - mise en place d'un traitement de potabilisation.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- **Sont interdits d'une manière générale :**
 - Toute construction de surface ou souterraine,
 - Toute ouverture de route ou de carrière,
 - Le stockage, le rejet ou l'épandage de toute substance polluante,
 - Les rejets de toute nature au sol et au sous-sol,
 - L'épandage de lisiers, purins et boues de station d'épuration,
 - L'épandage d'herbicides et de pesticides,
 - Les installations classées, susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
 - les dépôts d'ordures et d'immondices,
 - les tirs de mines.

L'exploitation forestière s'effectuera selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdit,

- **il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,**
- **l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.**

Prescriptions particulières complémentaires :

- **captage de « Leschaux »**
- **l'utilisation d'engins lourds de débardage de bois sera interdite.**
- **Captages du « Bosson » et de « Nantbellet »**
- **le pacage sera toléré, à condition qu'il se pratique de façon modérée, en évitant le maintien au parc d'animaux durant de longues durées. Les points d'alimentation en eau du bétail seront disposés en dehors du périmètre de cette surface.**

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il ne concerne que le captage du « Bosson », étant donné qu'il est confondu avec le périmètre rapproché pour les deux autres captages.

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Ferréol. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ferréol est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de Saint-Ferréol :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT-FERREOL.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Ferréol dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FERREOL
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry BARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.144.2002 du 12 avril 2002 portant prorogation de déclaration publique – commune d'Ayze

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 25 avril 2002, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/5-97 en date du 25 avril 1997 ;

Monsieur le Maire de la commune d'AYZE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 25 avril 2002 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune d'AYZE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie d'AYZE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Autorisations de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002.148 du 25 février 2002

Article 1 - La Société VITALAIRE S.A. est autorisée, pour son site de rattachement sis à SEYNOD, 285 route des Creuses, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.149 du 25 février 2002

Article 1 – L'association AGIR à dom. est autorisée, pour son site de rattachement sis à AMBILLY, 50 rue Ravier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.150 du 25 février 2002

Article 1 – La Société Distri Club Médical – Médical Santé Boccard est autorisée, pour son site de rattachement sis à ANNEMASSE, 55 rue de Romagny, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.151 du 25 février 2002

Article 1 - La Société LOCAPHARM est autorisée, pour son site de rattachement sis à VILLE LA GRAND, 6 rue du Bois de la Rose, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.177 du 27 mars 2002

Article 1 - La Société PHARMAT est autorisée, pour son site de rattachement sis à CRAN-GEVRIER, CERP, ZAC des Romains, 37 rue du Jourdil, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêtés préfectoraux portant octrois de licence de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002-162 du 12 mars 2002, octroyant une licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de AMANCY à Mlle Sophie DUNAND.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002-182 du 28 mars 2002, octroyant une licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de PERS-JUSSY à M. Xavier-Loïc BONNET.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002-202 du 9 avril 2002, octroyant une licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de VILLE EN SALLAZ à Mme Christine SAILLET.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêtés préfectoraux relatifs à la desserte des officines de pharmacie situées dans des communes de plus de 2 500 habitants

Arrêté préfectoral n° 2002-203 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **ALLINGES** (74200) est considérée comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **ARMOY** (74200), **LYAUD** (74200) et **ORCIER** (74550).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-204 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **ANNECY** (74000) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **NAVES PARMELAN** (74370).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-205 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **LA BALME DE SILLINGY** (74330) est considérée comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **CHOISY** (74330), **MESIGNY** (74330) et **SALLENOVES** (74270).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-206 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **BONNEVILLE** (74130) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **AYZE** (74130), **BRIZON** (74130) et **MONT-SAXONNEX** (74130).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-207 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **BONS EN CHABLAIS** (74890) est considérée comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **BRETHONNE** (74890), **FESSY** (74890) et **LULLY** (74890).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-208 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **CHAMONIX** (74400) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **VALLORCINE** (74660).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-209 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **CLUSES** (74300) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **NANCY SUR CLUSES** (74300) et **ST. SIGISMOND** (74300).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-210 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **COLLONGES SOUS SALEVE** (74160) est considérée comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **ARCHAMPS** (74160).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-211 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **CRANVES SALES** (74380) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **LUCINGES** (74380).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-212 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **CRUSEILLES** (74350) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **ANDILLY** (74350), **CERCIER** (74350), **CERNEX** (74350), **COPPONEX** (74350), **MENTHONNEX EN BORNES** (74350), **ST. BLAISE** (74350), **LE SAPPEY** (74350), **VILLY LE BOUVERET** (74350) et **VOVRAY EN BORNES** (74350).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-213 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **DOUSSARD** (74210) est considérée comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **CHEVALINE** (74210) et **LATHUILE** (74210).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-214 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **DOUVAINE** (74140) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **BALLAISON** (74140), **CHENS SUR LEMAN** (74140) et **LOISIN** (74140).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-215 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **EVIAN LES BAINS** (74500) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **MAXILLY SUR LEMAN** (74500).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-216 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **FAVERGES** (74210) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **CONS STE COLOMBE** (74210), **GIEZ** (74210), **MARLENS** (74210), **MONTMIN** (74210), **ST. FERREOL** (74210) et **SEYTHENEX** (74210).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-217 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **GROISY** (74570) est considérée comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **CHARVONNEX** (74370) et **LES OLLIERES** (74370).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-218 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **MARIGNIER** (74130) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **VOUGY** (74130).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-219 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **MORZINE** (74110) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **LA COTE D'ARBROZ** (74110) et **MONTRIOND** (74110).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-220 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **REIGNIER** (74930) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **ARBUSIGNY** (74930) et **SCIENRIER** (74930).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-221 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **LA ROCHE SUR FORON** (74800) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **LA CHAPELLE RAMBAUD** (74800), **ETEAUX** (74800), **EVIREs** (74570), **ST. LAURENT** (74800) et **ST. SIXT** (74800).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-222 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **RUMILLY** (74150) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **BOUSSY** (74150), **HAUTEVILLE SUR FIER** (74150), **LORNAY** (74150), **MARCELLAZ ALBANAIS** (74150), **MARIGNY ST. MARCEL** (74150), **MASSINGY** (74150), **MOYE** (74150) et **SALES** (74150).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-223 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *SALLANCHES* (74700) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de *CORDON* (74700), *DOMANCY* (74700) et *SERVOZ* (74310).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-224 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *SCIEZ* (74140) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de *EXCENEVEX* (74140) et *MASSONGY* (74140).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-225 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *SCIONZIER* (74300) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de *LE REPOSOIR* (74300).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-226 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à *SEVRIER* (74320) est considérée comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de *LESCHAUX* (74320).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-227 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *SEYNOD* (74600) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de *QUINTAL* (74600).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-228 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à *SILLINGY* (74330) est considérée comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de *NONGLARD* (74330) et *VAULX* (74150).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-229 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à *ST. CERGUES* (74140) est considérée comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de *MACHILLY* (74140).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-230 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *ST. JORIOZ* (74410) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de *LA CHAPELLE ST. MAURICE* (74410), *DUINGT* (74410), *ENTREVERNES* (74410) et *ST. EUSTACHE* (74410).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-231 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *ST. JULIEN EN GENEVOIS* (74160) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de *FEIGERES* (74160) et *NEYDENS* (74160).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-232 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à *ST. PIERRE EN FAUCIGNY* (74800) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de *LE PETIT BORNAND LES GLIERES* (74130).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-233 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **TANINGES** (74440) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **CHATILLON SUR CLUSES** (74300) et **LA RIVIERE ENVERSE** (74440).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-234 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **THONES** (74230) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **ALEX** (74290), **LA BALME DE THUY** (74230), **LE BOUCHET MT CHARVIN** (74230), **LES CLEFS** (74230), **DINGY ST. CLAIR** (74230), **MANIGOD** (74230), **SERRAVAL** (74230) et **LES VILLARDS SUR THONES** (74230).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-235 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **THONON LES BAINS** (74200) sont considérées comme desservant les communes de moins de 2500 habitants de **ARMOY** (74200), **LA FORCLAZ** (74200) et **MARIN** (74200).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-236 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, les officines de pharmacie situées à **VILLE LA GRAND** (74100) sont considérées comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **JUVIGNY** (74100).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêté préfectoral n° 2002-237 du 10 avril 2002:

Article 1 - Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet susvisée, l'officine de pharmacie située à **VIUZ EN SALLAZ** (74250) est considérée comme desservant la commune de moins de 2500 habitants de **BOGEVE** (74250).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Georges AMBROISE.

Arrêtés préfectoraux portant rejet de demande de licence de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° **2002-163** du **12 mars 2002**, rejetant la demande de licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de AMANCY, présentée par **Mme Annie QUERO**.

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l' Emploi et de la Solidarité,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° **2002-192** du **8 avril 2002**, rejetant la demande de licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de CHAVANOD, présentée par **Mme BONAVENTURE**.

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l' Emploi et de la Solidarité,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° **2002-193** du **8 avril 2002**, rejetant la demande de licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de ST. JULIEN EN GENEVOIS, présentée par **M. ZOLNIEROWSKI**.

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l' Emploi et de la Solidarité,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2002.531 du 15 mars 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS, cadastrées :

A 670	lieudit "Les Roussettes"	40 a 90	pré
C 614	"Plan Ronzier Ouest"	9 a 79	bois (lot A0001)
	<i>(pris dans une plus grande contenance de 19 a 59)</i>		
C 640	"Plan Ronzier Est"	6 a 72	bois (lot A0001)
	<i>(pris dans une plus grande contenance de 20 a 15)</i>		
C 774	"Les Communs des Granges Ou"	6 a 32	bois (lot A0001)
	<i>(pris dans une plus grande contenance de 25 a 30)</i>		
C 775	"Les Communs des Granges Ou"	7 a 65	bois (lot A0001)
	<i>(pris dans une plus grande contenance de 30 a 62)</i>		
C 823	"Les Communs des Granges Ou"	8 a 50	bois
C 898	"Les Communs des Granges Ou"	5 a 41	bois
D 671	"Place à la Dame"	16 a 53	futaies mixtes
D 703	"Essert Morand"	4 a 05	pré
D 704	"Sous les Bois"	6 a 93	pré
H 175	"Fully Sud"	10 a 28	sol
I 160	"Choulex"	1 a 54	sol
I 212	"Devant Choulex"	0 a 43	landes
I 648	"Les Produus"	12 a 83	pré
I 734	"Combe"	7 a 01	taillis simples
I 737	"Combe"	15 a 85	pré

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de BONS EN CHABLAIS, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de BONS EN CHABLAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Thierry BARON

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

Acte réglementaire du 28 février 2002 relatif à la médecine du travail – version 1

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié par les décrets n° 88-167 du 18 février 1988, n° 92-1138 du 14 octobre 1992, n° 93-109 du 22 janvier 1993, n° 95-548 du 4 mai 1995, n° 95-680 du 9 mai 1995 et n° 00-783 du 23 août 2000 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 466599 en date du 4 mars 1997, *et sur la demande de modification n° 466 599 version 1, en date du 19 novembre 2001,*

DECIDE

Article 1:

Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé "Médecine du Travail", en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

Article 2 : Fonctions du traitement

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examens, le suivi des personnes examinées, le suivi des entreprises concernées et la gestion du "tiers temps" des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

Article 3 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

données administratives :

- liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés,
- relatives à l'entreprise : raison sociale, nom et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, calendrier de formation et d'actions de prévention, documents référencés éléments de suivi et de statistiques,
- liées aux examens : centres, séances, conclusions de l'examen,

données médico-administratives : handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,

données médicales : relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, suivis).

Article 4 :

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de M.S.A. dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse **par l'intermédiaire du médecin traitant de l'assuré concerné.**

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5 :

Les caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application "Médecine du Travail" doivent préalablement adhérer au présent modèle-type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

Article 6 :

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 décembre 2001

Le Directeur général de la CCMSA,
Daniel LENOIR.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- **de l'Isère – 5, place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,**
- **de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX,**
- **de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9.**

Fait à Chambéry, le 28 février 2002

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif à la télétransmission via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 98-252 du 1er avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,
Vu le décret n° 73-600 du 29 juin 1973, articles 1 et 2, relatif à la déclaration d'accident du travail.

Vu l'arrêté du 1er, juillet fixant le modèle de formulaire de la déclaration unique d'embauche,
Vu l'arrêté du 17 mars 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Modernisation des Déclarations Sociales" (GIP-MDS),
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,
Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 août 2001

DECIDE

Article 1er

Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

Article 2

Les informations traitées sont :

- Entreprise : n° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse,
- Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident,
- Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel,
- Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail,
- Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales,
- Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail (salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

Article 3

Les destinataires des informations traitées sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole du lieu de travail du salarié.

Article 4.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

Article 5

Les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2001

Le Directeur général de la CCMSA,
Daniel LENOIR.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- **de l'Isère – 5, place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,**
- **de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX,**
- **de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9.**

Fait à Chambéry, le 28 mars 2002

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif aux outils de communication sécurisés des praticiens de la M.S.A.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu les ordonnances du 24 avril 1996,
Vu les décrets et arrêtés du 9 avril 1998 relatifs à la carte de professionnel de santé modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code de la Santé,
Vu l'avis du 16 mars 1998 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif au contrat de concession du Réseau Santé-Social,
Vu l'agrément donné par le Comité consultatif des applications du Réseau Santé-Social lors de sa délibération du 23 février 2001 sur le réseau institutionnel de la M.S.A. en qualité de réseau associé au Réseau Santé-Social,
Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 761 460 en date du 16 septembre 2001

DECIDE

Article 1er

Il est mis en oeuvre à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins desdites Caisses la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social soit :

- une messagerie sécurisée entre les médecins de la Mutualité Sociale Agricole et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,
- l'accès à des serveurs "WEB" de type "FORTERESSE Réseau Santé-Social" réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de santé (CPS).

Article 2

Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de la Sécurité Sociale.

Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les Professionnels de Santé concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

Article 3

Les destinataires des informations sont les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de santé (GIPCPS).

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 Septembre 2001

Le Directeur général de la CCMSA,
Daniel LENOIR.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- **de l'Isère – 5, place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,**
- **de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX,**
- **de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9.**

Fait à Chambéry, le 28 mars 2002

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif à la mise en oeuvre d'un réseau gérontologique

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu les articles L. 162-31-1, L. 712-31-1, 8.162-50-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 30 mars 2000 portant agrément des réseaux gérontologiques expérimentaux,
Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,
vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 759 211 en date du 14 décembre 2001

DECIDE

Article 1er

Il est créé dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en oeuvre d'une action expérimentale intitulée « organisation d'un réseau gérontologique » dans le ressort de 19 sites locaux permettant de

rechercher une meilleure coordination entre les soins dispensés en milieu ambulatoire et hospitalier et d'en évaluer l'impact médico-sociologique.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont :

- identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse,
- données relatives aux professionnels de santé concernés par l'expérimentation : nom, prénom, commune de résidence, numéro du médecin
- données relatives aux actions engagées : date d'admission, date de sortie, motif de sortie
- données socio-médico-économiques : nombre de professionnels de santé, d'établissements de services de soins, affections morbides du patient, nombre de visites mensuelles, de séances, de consultations, soins prévus, estimation de la dépense, placement en établissements, bénéfice de prestations sociales,
- données de suivi des dossiers : date du bilan gériatrique, date de réalisation du bilan social, date de réalisation de la réunion de coordination, date d'entrée, date de sortie
- données d'évaluation : satisfaction des patients, de l'entourage et des professionnels

Article 3

Les destinataires des informations sont les caisses d'assurance maladie locales (CPAM, CMSA, CMR) , le médecin coordonnateur, l'assistante sociale, participants à l'expérimentation, chacune des 19 associations, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la société d'évaluation (données agrégées).

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des **Actes Administratifs** de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 Février 2002

Le Directeur général de la CCMSA,
Y. HUMEZ.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- de l'Isère – 5, place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,
- de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX,
- de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9.

Fait à Chambéry, le 28 mars 2002

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.

Acte réglementaire du 28 mars 2002 relatif à la gestion des ressources humaines institutionnelles

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,
vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 31 janvier 2002

DECIDE,

Article 1er

Il est créé au sein de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des Caisses de mutualité sociale agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2

Les données traitées sont :

- **identité du salarié** : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge
- **formation, diplômes** : lieu, date obtention, langues connues, niveau
- **vie professionnelle** : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste),
- **références de l'organisme** : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- une année pour les informations relatives aux absences,
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3

Les destinataires des informations sont :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor Public
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation

- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole
 - Les mairies,
 - L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
 - La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.
 - Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)
 - Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.R.I.T.E.P.S.A.)
 - Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA
 - La Médecine du Travail
 - La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
 - Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
 - L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A. G. E. F. I.PH)
 - Le Comité Interprofessionnel du Logement (C.I.L.)
 - L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
 - La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
 - Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.
- Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 Février 2002

Le Directeur général de la CCMSA,
Y. HUMEZ.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

➤ **de l'Isère – 5, place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,**

➤ **de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX,**
➤ **de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9.**
Fait à Chambéry, le 28 mars 2002

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.



AVIS DE CONCOURS

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement de préparateur en pharmacie

Un concours externe sur épreuves aura lieu courant juin 2002 au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir 5 postes de Préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière vacants (3 postes pour le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, 1 poste pour le Centre Hospitalier de Trévoux, 1 poste pour le Centre Hospitalier de Gex).

Peuvent faire acte de candidatures, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires **du Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie** prévu à l'article L 582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement – Hôpital de Fleyriat, 900 route de Paris, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex – auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2002

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
T. GANS.

